

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . . . .	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les pai-  
 ements en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires  
 et judiciaires / La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à  
 l'Agence Ilavas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
Dahir du 18 mars 1923/29 rejeb 1341 étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités, les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917/3 jourmada II 1337	425
Arrêté viziriel du 3 mars 1923/ 14 rejeb 1341 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Settat à Oued Zem, dite des phosphates, pour les parties comprises.	426
Arrêté viziriel du 13 mars 1923/24 rejeb 1341 autorisant la prise de possession d'urgence par la ville de Rabat des parcelles nécessaires à l'ouverture d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A.	432
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 autorisant une loterie au profit de l'Union des familles nombreuses (section de Fédhala)	433
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle d'un hectare environ à Lalla Mimouna (Mechra bel Ksiri).	433
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 autorisant une loterie au profit de la Société de bienfaisance d'Oujda	433
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien d'une maison sise à Mazagan et destinée à l'agrandissement de la prison civile	434
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant résiliation de la vente consentie par adjudication à MM. Faure et Sabeau du lot de colonisation dénommé Merzaga sis dans la région de Rabat.	434
Arrêté viziriel du 21 mars 1923/3 chaabane 1341 ordonnant la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue)	434
Arrêté viziriel du 23 mars 1923/5 chaabane 1341 autorisant la ville de Mazagan à céder à la "Société d'électricité de Mazagan" une parcelle de terrain destinée à l'installation d'une centrale électrique	437
Arrêté résidentiel du 22 mars 1923 relatif aux élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech	438
Ordre général n° 374	438
Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0m60 en date du 17 mars 1923 portant création et modifications de tarifs et création d'un arrêté.	438
Nominations, promotions et démission dans divers services.	439
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	439

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 mars 1923	440
--	-----

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine à Meknès.	440
Rectificatif au calendrier des concours de primes à l'élevage en 1923, paru au « L. O. » n° 542 du 13 mars 1923 (page 348)	440
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n°s 42, 799 et 821. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5704 à 5733 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 475, 2533, 2630 et 4727 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 475, 2553 et 4727 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2458, 2459, 2630, 2821, 3621, 3773, 4151, 4224, 4374, 4450, 4583, 4709, 4805, et 4842. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 556, 617, 652 et 718	440
Avis et annonces divers.	449

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 18 MARS 1923 (29 rejeb 1341)**  
 étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités, les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les caïds des centres de Notre empire non érigés en municipalités peuvent établir, par arrêtés régulièrement approuvés, les taxes et contributions énumérées à l'article premier du dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1341,  
 (18 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1923

(14 rejeb 1341)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Settât à Oued Zem, dite des Phosphates, pour les parties comprises : 1° entre le point hectométrique 237+95 et le point hectométrique 711+15 m. (limite de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed) ; 2° entre le point hectométrique 711+15 m. (limite du cercle autonome d'Oued Zem) et le point hectométrique 820.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), modifié par le dahir du 24 octobre 1921 (22 safar 1340), déclarant d'utilité publique le chemin de fer phosphatier de Sidi el Aïdi à Sidi Daouï ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les circonscriptions du contrôle civil annexe de Ben Ahmed et du cercle autonome d'Oued Zem, du 21 décembre 1922 au 21 janvier 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises h. a. c.	Observations
<b>Circonscription de Ben Ahmed</b>				
1	Terre	Si Mohamed bel Matti, El Haj Ali, Si Rehal bel Haj (Oulad Fathma).	1.35.63	
2	Terre et fossé d'irrigation	Caïd bel Abbès (Oulad Aïssa).	1.23.42	
3	Terre	Si Mohamed bel Matti, El Haj Ali (Oulad Fathma).	88.53	
4	Terre	Si Rehal bel Haj bel Kacem, Mohamed bel Haj bel Kacem, indivis (Oulad Fathma).		
4bis	Cimetière	"	24.49	
5	Jard'in et rigole d'irrigation	Les héritiers de Si Rezagui ben Ali (Oulad Rezagui).	5.15	Pour mémoire
6	id.	Si Mohamed bel Haj (Oulad Si Aïssa).	21.38	
7	Terre inculte	Si Mohamed bel Matti, El Haj Ali (Oulad Sidi Aïssa).	49.81	
8	Terre	Si Rehal bel Haj bel Kacem, Mohamed bel Haj bel Kacem (Oulad Fathma).	4.34	
9	Terre et rigole d'irrigation	El Haj bel Fekkack, Ali ben Bouazza (Oulad Aïssa).	5.00	
	Figuers	Abd er Rahmane bel Mohamed (Oulad Aïssa).	7.29	
10	Inculte, figuiers, terre et rigole d'irrigation	El Haj bel Fekkack (Oulad Aïssa).	26.21	
			12.86	
			8.67	
11	Figuers	Abd er Rahmane ben Mohamed (Oulad Aïssa).	47.31	
12	Piste de Settât à Ben Ahmed	"	1.14	
13	Terre	Larbi ben Larbi (Oulad Aïssa).		Pour mémoire
14	Terre	Abd er Rahmane ben Mohamed (Oulad Aïssa).	34.09	
15	Terre	Salah ben Taïbi (Oulad Aïssa).	26.63	
16	Figuers	Jilali ben Jilali (Oulad Aïssa).	42.17	
17	Figuers	Abd er Rahmane ben Mohamed (Oulad Aïssa).	56	
18	Figuers	Ali Len Larbi (Oulad Aïssa).	2.98	
19	Terre	Abd er Rahmane ben Mohamed (Oulad Aïssa).	11.24	
20	Terre	Ahmed ben Larbi (Oulad Aïssa).	13.77	
21	Figuers	Ali ben L'Balhoul (Oulad Aïssa).	8	
22	Figuers et rigole d'irrigation	Kaddour ben L'Hachemi (Oulad Aïssa).	4.38	
23	id.	Mohamed ben Larbi (Oulad Aïssa).	16.98	
24	Terre	Abd er Rahmane ben M'hamed (Oulad Aïssa).	1.17	
25	Terre	El Haj bel Fekkack (Oulad Aïssa).	56.11	
26	Terre	Abd er Rahmane ben Mohamed (Oulad Aïssa).	7.70	
27	Terre	Bouchaïb ben Taïbi (Oulad Aïssa).	20.90	
28	Terre et mur	Si el Matti ben Jilali (Oulad Aïssa).	11.25	
29	Terre et rigole d'irrigation	El Haj Bouchaïb ben Cheikh (Oulad Aïssa).	15.36	
30	Terre et rigole d'irrigation	El Hassan ben Mohamed (Oulad Aïssa).	51.22	
30bis	Piste	"	72.41	
31	Figuers	Cheikh Jilali ben Jilali (Oulad Aïssa).		Pour mémoire
32	Figuers	El Matti ben Ali (Oulad Aïssa).	2.04	
33	Figuers	El Haj Hadjaj ben Cheikh (Oulad Aïssa).	1.52	
34	Figuers, murs et rigole d'irrigation	El Haj Hadjaj ben Cheikh (Oulad Aïssa).	47	
			6.41	
35	Figuers et rigole d'irrigation	El Haj Ali ben L'Hassène (Oulad Aïssa).	11.46	
36	id.	Ali ben Mohamed (Oulad Aïssa).	5.38	
37	id.	Mustapha ben Ali (Oulad Aïssa).		
38	id.	Jellouk ben Ahmed (Oulad Aïssa).	5.66	
39	Figuers, terre, desserte et rigole d'irrigation	Bou Azza ben Jilali (Oulad Aïssa).	7.14	
			9.06	
40	Piste	"	1.53.15	Pour mémoire

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance	Observations
			des emprises	
			h. a. c.	
41	Terre	Mohamed ben Ahmed (Oulad Aïssa).	13.68	
42	Terre	Cheikh Jilali ben Ali (Oulad Aïssa).	14.35	
43	Terre	Si Ali ben Ahmed (Oulad Aïssa).	48.75	
43 bis	Piste	"		Pour mémoire
44	Terre	Si Ali ben Ahmed (Oulad Aïssa), Ali ould Ahmed bel Kacem (douar Ouarcha), indivis.	4.55.69	
44 bis	Piste	"		Pour mémoire
44 ter	Piste	"		Pour mémoire
44 qu.	Oued Jaouna	"		Pour mémoire
45	Piste de Guisser à Ben Ahmed	"		Pour mémoire
46	Terre	Ouled Mohamed bel Abbès (douar Guédanat).	60.69	
47	Piste	"		Pour mémoire
48	Terre, sentier et silo	Mohamed bel Hassan (douar Guédanat).	60.71	
49	Terre et sentier	Ahmed ben Jilali (douar Guédanat).	4.59	
50	Piste de Ras el Aïn à Kasbah Kramlich	"		Pour mémoire
51	Terre	Cherki Mohamed bel Matti, Bou Azza bel Matti (douar Cheikh bel Abbès).	40.96	
52	Terre	Mohamed ben Abd er Rahmane (douar Cheikh bel Abbès).	11.37	
53	Terre inculte et sentier	El Haj Mohamed ould Haj Abd el Kader (douar Cheikh bel Abbès).	37.98	
54	Terre	Jilali ben Mohamed (douar Guédanat).	34.30	
55	Terre inculte et oued Jouana	Si Mohamed ben Taar (douar Cheikh bel Abbès).	7.24	
56	Inculte, terre	Si Abdallah ben Jilali (douar Ouled Bou Ziri).	21.07	
57	Inculte, sentier	Ahmed ben Abd er Rahmane (douar Guédanat).	8.88	
58	Terre	Ali bel Matti (douar Guédanat).	43.03	
59	Terre inculte	Jilali ben M'Hamed (douar Guédanat).	3.18	
60	Terre	Mohamed bel Hassan, Cherki bel Hassan (douar Guédanat).	10	
61	Terre	Haj Mohamed Ould, Haj Abd el Kader (douar Guédanat).	23.58	
62	Terre et friches	Cheikh bel Abbès (Oulad Skiou), Mohamed Bou Azza (douar Cheikh bel Abbès).	21.99	
63	Terre	Miloudi ben Abdallah (Oulad Bouziri).	32.78	
64	Terre	Si Abdallah ben Jilali (Oulad Bouziri).	25.52	
65	Terre	Bel Abbès ould bel Halfia (Oulad Skiou).	22.20	
66	Terre	Ahmed ben Larbi (Oulad Skiou).	73.98	
67	Terre	Abdeselem ben Mohamed (Oulad Skiou).	34	
68	Terre	Bel Abbès ould bel Halfia (Oulad Skiou).	20.98	
69	Terre	Si el Haj ould Meskin (douar Cheikh bel Abbès).	7.02	
69 bis	Piste	"	23.94	
69 ter	Piste	"	18	
70	Terre	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	81.24	
71	Terre	Si Ahmed ben Mohamed (Oulad Sidi bel Kacem).	1.13.92	Pour mémoire
72	Terre	Si Ali ben Mohamed (Oulad Sidi bel Kacem).		Pour mémoire
73	Terre	Si Mohamed ben Larbi (Oulad Sidi bel Kacem).	7.42	
74	Terre et friches	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	7.28	
75	Terre et talus	Si bel Kacem ben Mohamed (Oulad Sidi bel Kacem).	7.10	
76	Terre et talus	Si bel Kacem ben Bou Azza (Oulad Sidi bel Kacem).	8.22	
77	Terre, sentier et talus	Si Ali ben Ahmed (Oulad Sidi bel Kacem).	18.20	
78	Terre	Abdallah bel Haj (Oulad Sidi bel Kacem).	40.01	
79	Terre	Bel Abbès ould Helvéa Horrachi (Oulad Sidi bel Kacem).	7.17	
80	Terre et sentier	Si Abdallah bel Haj (Oulad Sidi bel Kacem).	62.43	
81	Pâturage et talus	Si Mohamed bel Haj (Oulad Sidi bel Kacem).	33.07	
82	Figuier et mur	Si Mohamed ben bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	23.44	
83	Terre	Si bel Kacem ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	64.61	
84	Terre	Si Mohamed bel Haj (Oulad Sidi bel Kacem).	4.16	
85	Terre	Si Ahmed ben Abd Selem (Oulad Sidi bel Kacem).	4.60	
86	Terre	Si Abd Selem ben Ali (Oulad Sidi bel Kacem).	10.08	
87	Terre	Si Abd Selem ben Mohamed (Oulad Sidi bel Kacem).	7.89	
88	Terre	Larbi bel Mekki (Oulad Sidi bel Kacem).	5.26	
89	Terre	Si Mohamed bel Mekki (Oulad Sidi bel Kacem).	50.03	
90	Terre et sentier	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	7.42	
91	id.	El Mekki bel Haj (Oulad Sidi bel Kacem).	6.33	
91 bis	Piste	"	18.07	
92	Terre et inculte	Mohamed bel Haj Larbi (Oulad Sidi bel Kacem).	8.50	
93	id.	Si Mohamed bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	13.82	Pour mémoire
94	Inculte, terre et sentier	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	43.58	
95	Terre et friches	Si Mohamed bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	18.68	
96	Terre	Si Mohamed ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	40.12	
97	Terre	Si Mohamed ben Bouchaïb (Oulad Sidi bel Kacem).	17.63	
98	Terre et sentier	Si Jilali ould Haoud (Oulad Sidi bel Kacem).	29.61	
99	id.	Si Ali ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	13.40	
100	id.	Si Messaoud ben bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	12.79	
101	Terre	Si Ali ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	12.96	
		Si Messaoud ben bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	9.70	
		Si Ali ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	2.35	
		Si Ali ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	5.00	

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
102	Terre	Si bel Abbès ben Bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	h. a. c.	
103	Terre et sentier	Si Jilali ben bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	37.61	
104	Terre	Si Mohamed ben bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	1.83	
105	Terre	Si Mohamed ben Lefray (Oulad Sidi bel Kacem).	0.35	
106	Terre et sentier	Fazol ben Lefray (Oulad Sidi bel Kacem).	25.20	
107	id.	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	21.17	
108	Terre	Si Mohamed bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	60.31	
109	Terre	Si Mohamed ben Bouchaïb (Oulad Sidi bel Kacem).	21.12	
110	Terre	Mohamed ben Jilali (Oulad Sidi bel Kacem).	5.02	
111	Terre	Mohamed bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	8.97	
112	Terre	Si Mohamed bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).	6.33	
113	Piste	"	27.13	
114	Terre	El Haj Bouchaïb bel Maï (Oulad Sidi bel Kacem).		Pour mémoire
115	Terre	Larbi ben Ahmed (Oulad Sidi bel Kacem).	10.90	
116	Terre	Si Fazol ben Taïbi (Oulad Sidi bel Kacem).	6	
117	Terre	Boar ben Mohamed (Oulad Sidi bel Kacem).	7.00	
118	Terre et talus	Haomar ben Cherki (Oulad Sidi bel Kacem).	76	
118bis	Oued Fritis	"	21.42	
119	Terre	Amor bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).		Pour mémoire
120	Terre et silos	Mohamed bel Kacem (Oulad Sidi bel Kacem).	25.73	
120bis	Piste	"	36.93	
121	Terre	Si Mokhtar ben Amor (Oulad Sidi bel Kacem).		Pour mémoire
122	Terre et murette	Si Mohamed bel Balhoul (Oulad Sidi bel Kacem).	23.72	
123	Terre	Larbi bel Balhoul (Oulad Sidi bel Kacem).	17.99	
124	Terre	Cherki bel Balhoul (Oulad Sidi bel Kacem).	17.17	
125	Terre et murette	Abdallah bel Balhoul (Oulad Sidi bel Kacem).	20.39	
126	Piste	"	9.74	
127	Terre	Cheikh Si Setaar bel Kacem, Si Mohamed bel Mahi (Oulad Rabehar).		Pour mémoire
128	Terre et fossé	El Haj ben Abdallah (Oulad Rabehar).	71.45	
129	Terre et sentier	Si Ali ben Mohamed Oulad Rabehar.	9.09	
129bis	Piste	"	97.78	
129ter	Piste	"		Pour mémoire
130	Figuiers et fossés	Mohamed ben Cherki (Oulad Rabehar).		Pour mémoire
131	Terre, sentier, talus	Mohamed bel Haj Roozi (Oulad Rabehar).	1.17	
131bis	Piste	"	261.14	
132	Terre et talus	Mohamed bel Haj (Oulad Haj Amor).		Pour mémoire
133	Terre et sentier	Bou Azza bel Abbès (Oulad Rabehar).	16.90	
133bis	Piste	"	87.31	
134	Terre	Bel Kacem ben Mohamed (Oulad Rabehar).		Pour mémoire
135	Terre, demi-sentier	Mohamed bel Haj Ahmed (Oulad Bou Slami).	30.80	
136	Piste	"	59.85	
137	Terre et deux talus	Si Ali ben Mohamed (Oulad Lalla Fathma).		Pour mémoire
138	Terre et talus	Mohamed ben Abd es Selem (Oulad Lalla Fathma).	31.04	
139	id.	Si Zouïne ben Sidi Lalla Fathma (Oulad Lalla Fathma).	10.97	
139	Piste	"	78.42	
140	Terre	Caïd honoraire Abd Selem ben Mohamed bel Mekki (Oulad Sidi Hajaj).		Pour mémoire
141	Friches	Djemaa M'Rielta or Riema (El Biod).	1.89.28	
141bis	Piste	"	1.74.65	
142	Terre	Les héritiers de Si Mohamed Zouirami (Oulad Sidi Hajaj).		Pour mémoire
143	Terre et mur	Caïd honoraire Abd Selem ben Mohamed bel Mekki (Oulad Sidi Hajaj).	44.97	
144	Friches	Djemaa M'Rielta or Riema (El Biod).	9.82	
144bis	Piste	"	1.30.10	
145	Friches	Les héritiers de l'Haj bel Kacem (El Biod).		Pour mémoire
146	Terre	Hajaj ben Mohamed Si Larbi ben Mohamed (Oulad Chaoui).	44.94	
147	Friches, terre et sentier	Si Mohamed ben Hajaj (Oulad Chaoui).	18.43	
148	Terre, inculte et sentier	Hajaj ben Mohamed (Oulad Chaoui).	1.43.69	
149	Terre	Bouchaïb ben Ahmed (Oulad Chaoui).	57	
150	Terre, inculte et sentier	Ahmed bel Haj (Oulad Chaoui).	17.11	
151	Terre	Abd Selem bel Mekki (Oulad Sidi Hajaj).	2.96	
152	Piste	"	19.93	
153	Terre	Si Ali ben Miloudi (Oulad Chaoui).	39.79	
154	Terre, inculte	Bouchaïb ben Ahmed (Oulad Chaoui).	74.15	
154bis	Piste	"	23.58	
155	Terre	El Matti bel Aroui (Oulad Chaoui).		Pour mémoire
156	Terre et sentier	M'Hamed el Malai (Oulad Chaoui).	35.39	
157	Terre	Tahar ben Abd Selem (Oulad Chaoui).	20.70	
158	Terre	Si Larbi bel Kacem (Oulad Chaoui).	1.87	
159	Terre	El Matti bel Aroui (Oulad Chaoui).	20.13	
160	Terre	Bouchaïb ben Ahmed (Oulad Chaoui).	35.73	
161	Terre	Ahmed ben Larbi (Oulad Chaoui).	16.39	
162	Terre	Chahab ben Ali (Oulad Chaoui).	8.17	
			7.93	

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
163	Terre et sentier	Bel Abbès ben Ahmed (Oulad Chaoui).	h. a. c. 18.58	
164	Terre	Ahmed bel Haj (Oulad Chaoui).	22.80	
164 bis	Piste	"		Pour mémoire
165	Terre et mur	Si Larbi bel Kacem (Oulad Chaoui).	23.09	
165 bis	Piste	"		Pour mémoire
166	Piste	"		Pour mémoire
167	Terre	Ahmed ben Mohamed (Oulad Chaoui).	11.87	
168	Terre	Miloudi ben Bouchaïb (Oulad Chaoui).	13.98	
169	Terre	Salah el Haj (Oulad Chaoui).	5.79	
170	Terre	Si Abd es Selem bel Haj (Oulad Chaoui).	6.25	
170 bis	Piste	"		Pour mémoire
171	Terre	Salah bel Haj (Oulad Chaoui).	28.24	
171 bis	Piste	"		Pour mémoire
172	Terre	Haj M'Hamed bel Haj (Oulad Chaoui).	16.05	
173	Terre	Salah bel Haj (Oulad Chaoui).	13.89	
174	Terre	Mohamed bel Haj (Oulad Chaoui).	94	
175	Piste	"		Pour mémoire
176	Terre	Si Ahmed ould Rahama (Oulad Sidi Hajaj).	2.96	
177	Terre et sentier	Si Ouled ould Korachir (Oulad Sidi Hajaj).	36.40	
178	Terre	Si Larbi bel Kacem (Oulad Chaoui).	50.78	
179	Piste	"		Pour mémoire
180	Terre et sentier	Mohamed ben Chi Aboum (Oulad Bou Ali).	25.45	
181	Terre	Bouchaïb bel Larbi (Oulad Bou Ali).	7.78	
182	Terre et sentier	El Hassène bel Kaïch, El Kebir bel Kaïch, Ahmed bel Kaïch (Oulad Bou Ali).	34.23	
183	Terre	Bouchaïb bel Larbi (Oulad Bou Ali).	2.60	
184	Terre, gotha, mur, sentier	El Hassène bel Kaïch, El Kébir bel Kaïch (Oulad Bou Ali).	22.35	
185	Terre	Djemaa Ouled Richia (Oulad Richia).	01	
186	Terre et trois sentiers	El Hassène bel Kaïch, El Kebir bel Kaïch, Ahmed bel Kaïch (Oulad Bou Ali).	78.55	
187	Terre	Salah bel Fekkak, Mohamed bel Fekkak, Hajaj bel Fekkak (Oulad Bou Ali).	24.86	
188	Inculte et sentier	Bouchaïb ben Ahmed bel Larbi (Oulad Bou Ali).	1.07.35	
189	Terre et deux sentiers	Arrab ben Shène Zaarta (Zaarta).	34.39	
190	Terre, fossé	Si Ahmed bel Hallel ben Zitoun (Oulad Bou Ali).	42.90	
191	Terre	Kébir bent Ali (Zaarta).	21.75	
192	Terre	Mohamed ben Haomar (Zaarta).	1.93	
193	Terre	Djemaa Ouled Grouïn (Cheragui).	36.33	
194	Piste	"		Pour mémoire
195	Inculte et murs	Mohamed ould Si Mohamed ben Smaïn (Oulad Grouïn).	16.	
196	Inculte	El Kébir ben Kédir (Zaarta).	1.36	
197	Piste	"		Pour mémoire
198	Terre	Les héritiers de Larbi ben Bou Aroua (Oulad Khalem).	1.43	
199	Terre	Si Ahmed ben l'Hassel (Zaarta).	21.35	
200	Terre	Addou bel Haj (Zaarta).	15.04	
200 bis	Piste	"		Pour mémoire
201	Terre	Bel Haj ould el Haj Hachem (Zaarta).	16.15	
202	Terre	Moumen ould el Haj Hamed (Cheragui).	17.79	
203	Terre et deux sentiers	Hairch ben Brahim (Zaarta).	22.60	
204	Terre	Haj Jilali el Goui (Zaarta).	27.08	
205	Terre	Hamed bel Haj-ould el Haj Ali (Zaarta).	35.21	
206	Terre	Cegheikh el Khorbi (Khorba).	20.59	
207	Terre	Brahim bel Haj Mohamed (Khorba).	16.11	
208	Terre	Hairch bel Brahim (Zaarta).	11.16	
209	Terre	El Hamaya bel Azid (Khorba).	14.66	
210	Terre	Haj Jilali el Goui (Zaarta).	19.56	
211	Piste	"		Pour mémoire
212	Terre	El Hassène ben Larbi ould Rouba (Lissoufi).	89.52	
213	Terre	Si Ahmed bel Haj ould el Haj Abd es Selem (Lissoufi).	48.29	
214	Terre	El Hassène ben Larbi ould Rouba (Lissoufi).	54.97	
215	Terre	Ahmed ben Larbi ould Rouba (Lissoufi).	37.19	
216	Terre	Mohamed bel Abbès (Lissoufi).	30.38	
217	Terre	Ahmed ben Larbi (Lissoufi).	18.39	
218	Terre	Ben Daoud ben Jilali (Lissoufi).	5.75	
219	Terre	El Matti bel Hassène (Lissoufi).	12.00	
220	Terre	Bouchaïb bel Raizouani (Lissoufi).	10.04	
221	Terre	Aziz ben Mohamed (Lissoufi).	2.32	
222	Terre	Abd el Kader ben Tahar (Lissoufi).	8.31	
222 bis	Piste	"		Pour mémoire
223	Terre	Chérif bel Hachemi (Lissoufi).	10.77	
224	Terre	Ahmed ben Larbi (Lissoufi).	93	
225	Terre	Rahal ben Bou Azza (Lissoufi).	9.58	
226	Terre et murs	Abd el Kader bel Abbès (Lissoufi).	13.58	
227	Terre	Brahim bel Hachemi (Lissoufi).	7.78	
228	Terre	Abd el Kader ben Tahar (Lissoufi).	5.76	
229	Terre	Bouchaïb bel Raizouani (Lissoufi).	7.48	
230	Terre	Ahmed ben Achem (Lissoufi).	23.43	

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
			h. c. a.	
231	Terre	Ahmed ben M'Hamed (Lissoufi).	4.50	
232	Terre	Bou Azza ould el Archia (Lissoufi).	2.15	
233	Terre	El Matti ould el Archia (Lissoufi).	56	
234	Terre	El Aroui ben Kaddour (Lissoufi).	7.34	
235	Terre, murs, ruines	El Bohar ben Mohamed Lissoufi).	56.94	
236	Terre	Mohamed ben Tahar (Lissoufi).	5.93	
237	Terre	El Abd el ben Mohamed (Lissoufi).	4.51	
238	Terre	Abd el Aziz ben Abd es Selem (Lissoufi).	22.61	
239	Terre	M'Hamed ben Hajaj (Lissoufi).	22.50	
240	Terre	Abd el Aziz ben Abd es Selem (Lissoufi).	9.19	
241	Terre	El Hassène bel Aïchi (Lissoufi).	15.51	
242	Terre	El Meizi ben Larbi (Lissoufi).	23.52	
243	Terre	Ahmed ben Hajaj el Rhamani (Lissoufi).	16.60	
244	Terre	El Mekki ben Larbi (Lissoufi).	15.68	
245	Terre	Rehal ben Bou Azza (Lissoufi).	16.95	
246	Terre	El Mekki ben Larbi (Lissoufi).	51.43	
246 bis	Piste	"		Pour mémoire
246 ter	Piste	"		Pour mémoire
247	Terre	El Hassène bel Aïchi (Lissoufi).	28.10	
248	Terre	El Madani bel Rhamani (Lissoufi).	16.70	
249	Piste	"		Pour mémoire
250	Terre	El Haj Abdallah ben Mohamed (Lissoufi).	23.09	
251	Terre	El Madani bel Rhamani (Lissoufi).	83.63	
252	Terre	Hajaj bel Madani (Lissoufi).	9.85	
253	Terre	Rehal ben Bou Azza (Lissoufi).	29.32	
254	Terre	El Mekki ben Larbi (Lissoufi).	17.08	
255	Terre	Larbi ben Hajaj (Lissoufi).	26.83	
256	Terre	Tahar bel Aroui (Lissoufi).	20.20	
257	Terre	El Mekki ben Larbi (Lissoufi).	4.52	
258	Terre et sentier	Ali ben Haminou, El Hassène ben Larbi ould Rouba (Lissoufi).	1.21.54	
259	Terre	Aomar ben Larbi (douar Cheikh el Matti ben Jilali).	24.44	
260	Piste	"		Pour mémoire
261	Terre	Mohamed ben Brahim (douar Cheikh el Matti ben Jilali).	1.29.12	
262	Piste	"		Pour mémoire
263	Terre	Rehal ben Bou Azza (douar Cheikh el Matti ben Jilali).	2.13	
264	Terre	Mohamed ben Larbi (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	25.93	
265	Terre	Aziz ben Bouchaïb (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	64.25	
266	Terre et sentier	Ben Daoud ben Nefali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	60.89	
267	Terre	Abd es Selem ben Bou Azza (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	11.70	
268	Terre	Bel Abbès ben Nefali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	6.01	
269	Terre	El Haj Bouchaïb (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	5.31	
270	Piste	"		Pour mémoire
271	Terre	Ahmed ben Larbi (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	17	
272	Terre	Salah ben Hajaj (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	31.56	
273	Terre	Mohamed ben Larbi (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	14.39	
274	Piste	"		Pour mémoire
275	Terre	El Haj Bouchaïb ben Jilali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	1.08.91	
276	Terre	Mohamed ben Jilali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	4.73	
277	Piste	"		Pour mémoire
278	Terre	El Haj bel Abbès (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	9.02	
279	Terre	El Haj Bouchaïb ben Jilali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	22.10	
280	Terre	Aziz ben Bouchaïb (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	19.74	
281	Terre	El Haj Bouchaïb ben Jilali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	13.25	
282	Terre	Salah ben Hajaj (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	24.12	
283	Terre	Salah ben Abd es Selem (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	20.52	
284	Terre	Mohamed ben Bou Azza (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	11.04	
285	Terre	Salah ben Abd es Selem (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	9.96	
286	Terre	Mohamed bel Matti (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	10.18	
287	Terre	Bel Kacem bel Matti (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	10.71	
288	Terre	Dcharnoud bel Matti (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	10.98	
289	Terre	Aziz ben Bouchaïb (douar Cheikh ben Larbi ben Bou Skri).	20.21	
290	Piste	"		Pour mémoire
291	Terre	El Haj Bouchaïb ben Jilali (douar Cheikh Larbi ben Bou Skri).	10.65	
292	Terre	Miloudi ben Taïbi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	15.36	
293	Terre	Mohamed ben Taïbi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	8.14	
294	Terre	Kaddour ben Cherki (douar Cheikh Hajem bel Haj).	27.48	
295	Terre	Salah ben Larbi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	10.40	
296	Terre	Abd es Selem ben Mohamed Saraoui (douar Cheikh Hajem bel Haj).	5.28	
297	Terre	Hajaj ben Saraoui (douar Cheikh Hajem bel Haj).	21.54	
298	Terre	Abd el Kader ben Maïda (douar Cheikh Hajem bel Haj).	1.55	
299	Terre	Abbès ben Saraoui (douar Cheikh Hajem bel Haj).	5.07	
300	Terre	M'Hamed ben Taïbi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	4.04	
301	Terre	Mohamed ben Zahafra (douar Cheikh Hajem bel Haj).	4.99	
302	Terre	Abbès ben Saraoui (douar Cheikh Hajem bel Haj).	6.28	
303	Terre	Asseri ben Aï (douar Cheikh Hajem bel Haj).	14.04	
304	Terre et sentier	Mohamed ben Laïchi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	8.13	
305	Terre	Cheikh Hajem bel Haj (douar Cheikh Hajem bel Haj).	6.30	

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises h. c. a.	Observations
306	Terre	Mohamed ben Laourbi (douar Cheikh Hajem bel Haj).	39	
307	Terre	Mohamed ben Salah (douar Cheikh Hajem bel Haj).	18.02	
308	Terre	Mohamed ben Bouchaïb (douar Cheikh Hajem bel Haj).	8.30	
309	Terre	Hajaj ben Mohamed (douar Cheikh Hajem bel Haj).	64.64	
310	Terre	Kaddour ben el Kébir (douar Cheikh Hajem bel Haj).	33.22	
311	Terre	Jilali ben Mohamed ben Haomar (douar Cheikh Hajem bel Haj).	25.67	
312	Terre	Hassan ben Hajem (douar Cheikh Hajem bel Haj).	47.89	
313	Terre	Mohamed bel Afia (contestée) (douar Cheikh Hajem bel Haj).	12.61	
314	Terre	Zadzer ben Hammou (contestée) (douar Cheikh Hajem bel Haj).	5.39	
315	Terre	Ouled Kéris (indivis) (douar Cheikh Hajem bel Haj).	43.70	
316	Terre	Kaddour ben Cherki (douar Cheikh Hajem bel Haj).	40.03	
317	Terre	Mohamed bel Afia (douar Cheikh Hajem bel Haj).	249.03	
	Inculté, sentier		2.44-91	
317 bis	Daïa	"		Pour mémoire
318	Piste	"		Pour mémoire
319	Piste	"		Pour mémoire
320	Inculté et sentier	Douar des Ouled Laaram (indivis) (douar Cheikh Hajem bel Haj).	3.91.30	
321	Inculté	Tribu des Ouled Beni Senjej (indivis).	10.71.90	
321 bis	Trik Bezzez	"		Pour mémoire

### Circonscription d'Oued-Zem

1	Inculté et pâture	Tribu des Ouled Beni Senjej, indivis.	8.69	
2	Inculté	Société Foncière Marocaine, Casablanca.	6.99.59	
2 bis	Piste	"		Pour mémoire
2 ter	Piste	"		Pour mémoire
3	Pâture	M'Ahmed ben Matti (tribu Allouchi).	2.21.87	
4	Terre	Caïd Driss (Ouled-Abdou).	1.27.72	
5	Terre	Ahmed ben Rezouani (Chirk Aouï).	27.63	
6	Pâture	Jilali ben Bouazza (Chirk Aouï).	65.72	
7	Terre et pâture	Bouazza ben Mekki (Chirk Aouï).	3.00	
7 bis	Piste	"	83.62	Pour mémoire
8	Terre, murette, noalla, inculte	Abd el Kader bel Haj (Chirk Aouï).	1.13.57	
9	Terre, murette	El Kébir Oudda (Chirk Aouï).	1.00	
10	Terre	Salah ben Meni (Lahalali).	51.93	
11	Terre	Mohamed ben Léza (Lahalali).	3.25	
12	Pâture	Ben Daou ben Siïman (Lahalali).	28.32	
13	Pâture	Si Mohamed ben Ahmed (Lahalali).	59.87	
14	Pâture	Si Sala ben Hazéna (Lahalali).	29.44	
14 bis	Piste	"	40.19	Pour mémoire
15	Terre	Makli ouled Aïcha (Lahalali).	23.29	
16	Terre	Bouchaïb ben Larbi (Lahalali).	8.84	
16 bis	Piste	"		Pour mémoire
17	Pâture, murette et silos	Bouchaïb bel Haj (Lahalali).	53.57	
18	Terre	Chirk Akal ben Larbi (Lahalali).	17.39	
19	Terre, murette, inculte	Bouchaïb ben Larbi (Lahalali).	14.00	
20	Terre	Mohamed ben Ahmed (Lahalali).	6.42	
21	Terre	Mohamed ben Daoud (Lamdaoui).	10.64	
22	Terre	Bouazza Ouled Barqua (Lamdaoui).	35.30	
23	Terre	Larbi ben Amou (Lamdaoui).	7.94	
24	Terre	Jilali ben Abbès (Lamdaoui).	6.64	
25	Terre	Ahmed ben Abselem (Lamdaoui).	16.64	
26	Terre	Larbi ben Abselem (Lamdaoui).	5.61	
27	Terre	Sala ben Jilali (Lamdaoui).	8.47	
28	Terre	Mohamed ben Chirk (Lamdaoui).	15.38	
29	Terre	Larbi ben Sala (Lamdaoui).	22.16	
30	Terre et sentier	Larbi ben Sala (Lamdaoui).	14.84	
31	Terre et sentier	Matti ben Larbi (Lamdaoui).	47.42	
32	Pâture	Matti ben Ahmed (Lamdaoui).	12.91	
33	Pâture et sentier	Larbi ben Jilali (Lamdaoui).	16.46	
34	Pâture	Mohamed ben Abd el Kader.	84	
34 bis	Piste	Mohamed ben Alekki (Lamdaoui).	52.78	Pour mémoire
35	Terre, pâture, murs et sentiers	Office des phosphates.	1.69.62	
35 bis	Chemin	"	7.19.54	Pour mémoire
35 ter	Piste	"		Pour mémoire
36	Terre	Jilali ben Abbès (Lamdaoui).	64.84	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1341,  
(3 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mars 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1923

(24 rejeb 1341)

autorisant la prise de possession d'urgence, par la ville de Rabat, des parcelles nécessaires à l'ouverture d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et notamment son art. 26, modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 16 février 1921 (7 joumada II 1339) frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture d'un tronçon de route, destiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Considérant que depuis la mise en service du pont construit sur le Bou Regreg, l'itinéraire que doivent emprunter les véhicules traversant la ville de Rabat constitue un allongement de trajet, que le raccordement des routes d'Etat n° 1 et 2 A doit logiquement se faire par l'avenue Mangin, l'avenue Moulay-Hassan, le boulevard de la Tour-Hassan et l'avenue J, qu'il est par conséquent nécessaire et urgent de construire le tronçon de route raccordant l'avenue J à la route 2 A,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la prise de posses-

sion d'urgence par la ville de Rabat, des parcelles frappées d'expropriation, telles qu'elles figurent en couleur au plan annexé au présent arrêté et ci-après énumérées :

N.° d'ordre	Noms des propriétaires présumés	Contenance	Observations
1	Domaine public, rue Henri Popp, pour mémoire.....	124 m <sup>2</sup>	
2	Compagnie marocaine, Bernaudat, surface nécessaire.....	1526	
2bis	Compagnie marocaine, Bernaudat, surface supplémentaire.....	157	
3	Tranchant de Lunel.....	354	
4	West Khandacq.....	446	
5	Habous.....	552	
6	Ben Arafa.....	932	
7	Legard et Peyrelongue.....	2369	
7bis	Revendication Legard et Peyrelongue.....	1343	
8	Revendication Kadiri.....	560	
9	Revendication Ahmed Kebbaj.....	107	
9bis	Haj Ahmed Kebbaj.....	632	
10	Domaine public, pour mémoire.....	451	
11	Domaine public, pour mémoire.....	25	
12	Martinot, surface nécessaire.....	1764	
13	Martinot, surface supplémentaire.....	156	
14	Domaine maritime.....	747	

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du pacha et l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires et usagers notoires.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — La ville de Rabat est autorisée à prélever les sommes à consigner préalablement à la prise de possession des terrains visés dans le tableau qui précède, sur les crédits dont elle dispose au budget municipal sous le titre « Travaux sur ressources ayant une affectation spéciale ».

ART. 5. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1341,  
(13 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 mars 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923**

(2 chaabane 1341)

autorisant une loterie au profit de l'Union des familles nombreuses (section de Fédhala).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia I 1341) ;

Vu la lettre, en date du 21 février 1923, par laquelle le président de l'Union des familles nombreuses (section de Fedhala) demande l'autorisation d'émettre 600 billets de loterie à un franc au profit de la caisse de secours du groupement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'Union des familles nombreuses (section de Fédhala) est autorisée à organiser une loterie de 600 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours du groupement.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,  
(20 mars 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923**

(2 chaabane 1341)

déclarant d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle d'un hectare environ, à Lalla Mimouna (Mechra-bel-Ksiri).

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'acquisition d'une parcelle d'un hectare environ, sise à Mechra-bel-Ksiri, et destinée à être cédée à l'attributaire du lot de moyenne colonisation de Bou Harira ;

Considérant que pour atteindre ce but, il est nécessaire d'exproprier certaines parcelles possédées à titre collectif par une collectivité indigène ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la jemâa des Oulad Lalla el Mimouna et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incom-

modo ouverte du 22 octobre au 22 novembre 1922 au contrôle civil de Mechra bel Ksiri,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle d'un hectare environ, sise à Lalla Mimouna (contrôle civil de Mechra bel Ksiri) et destinée à être cédée à l'acquéreur du lot de colonisation de Bou Harira.

**ART. 2.** — Le service des domaines de l'Etat est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article 1<sup>er</sup>, par voie d'expropriation et dans les formes fixées par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), la parcelle désignée ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,  
(20 mars 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1923.*

*Pour le Maréchal de France  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923**

(2 chaabane 1341)

autorisant une loterie au profit de la Société de bienfaisance d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia I 1341) ;

Vu la lettre en date du 26 février 1923, par laquelle le président de la Société de bienfaisance d'Oujda demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc, au profit des œuvres de bienfaisance d'Oujda,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La Société de bienfaisance d'Oujda est autorisée à organiser une loterie de cinq mille billets (5.000) à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance d'Oujda.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,  
(20 mars 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923**

(2 chaabane 1341)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'une maison sise à Mazagan et destinée à l'agrandissement de la prison civile.

**LE GRAND VIZIB,**

Vu le dahir du 11 avril 1915 (29 joumada 1333) réglant le régime des prisons ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition d'une maison portant le n° 12 du derb 45, à Mazagan, en vue de l'agrandissement de la prison de cette ville ;

Sur la proposition du chef du service pénitentiaire et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, au profit du domaine privé de l'Etat, moyennant une somme de deux mille francs (2.000 frs), l'acquisition d'une maison sise à Mazagan, au n° 12 du derb 45 et appartenant aux héritiers de Si el Haj Mohamed el Berkaoui, en vue de l'agrandissement de la prison civile de cette localité.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,  
(20 mars 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923**

(2 chaabane 1341)

portant résiliation de la vente consentie, par adjudication, à MM. Faure et Sabeau, du lot de colonisation dénommé « Merzaga », sis dans la région de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 août 1921 (21 hija 1339), autorisant la vente, par voie d'adjudication, de trois lots de colonisation aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 454, du 5 juillet 1921 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'adjudication, en date du 10 août 1921, enregistré à Rabat, le 10 septembre 1921, folio 43, case 187, aux termes duquel MM. Faure frères et Sabeau ont été déclarés adjudicataires du lot de colonisation dénommé « Merzaga », pour le prix de cent vingt mille francs (120.000 francs) ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire, établi le 7 mars 1922, en la forme administrative, pour constater ladite adjudication ;

Considérant que les susnommés ne se sont pas conformés aux dispositions dudit cahier des charges, notam-

ment en ce qui concerne les articles 8 et 9, et ce malgré plusieurs mises en demeure par lettres recommandées ;

Vu la décision de la commission de colonisation, concluant à l'application des sanctions prévues à l'article 20, § 3 dudit cahier des charges ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — MM. Faure frères et Sabeau sont déehus de tous leurs droits au lot de colonisation dénommé « Merzaga », situé dans la région de Rabat, et dont la vente avait été consentie sous condition résolutoire.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,  
(20 mars 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1923**

(3 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 15 février 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 avril 1923, les opérations de délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à huit heures du matin, à la limite Nord du groupe des bled Rehat, Messakherine ou

Saada, Messakherine D., Tafilalet B. et H., Raïa, Zemrani F. et Saaoud C. et D., et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1341,  
(21 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains domaniaux connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains domaniaux du Mikkès, connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

Ces terrains se répartissent en 60 bled isolés ou limitrophes les uns des autres, et ont une superficie totale de 3.713 hectares 88 ares 08, savoir :

1° Groupe comprenant les 8 bled ci-après :

(Superficie globale : 523 ha. 91 a., 42)

Reliat Mesrakherine ou Saada ;  
Messakherine D. ;  
Tafilalet G. et H. ;  
Raïa ;  
Zemrani F. ;  
Saaoud C. et D.

Limites :

*Au nord* : la limite commence au point d'intersection d'un chemin venant de Meknès et d'un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction sud-est sur un parcours d'environ 670 mètres, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur une distance de 760 mètres environ et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit pour rejoindre l'oued Mikkès à hauteur du marabout de Sidi Mokri, à environ 680 mètres à l'ouest du dit marabout.

*Au nord-est et à l'est* : la limite remonte le cours de l'oued Mikkès jusqu'à son croisement avec un sentier, à hauteur du douar Taya, qu'elle laisse à 350 mètres environ à l'ouest.

*Au sud-est et au sud* : de l'oued Mikkès, la limite suit un sentier dans la direction sud-ouest sur un parcours de 1 kilomètre environ, le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri. Elle quitte ce sentier pour remonter au nord à 50 mètres environ, suivant une ligne fictive, et rejoint à nouveau, à 110 mètres environ plus loin, le sentier

précité, qu'elle suit jusqu'à son point d'intersection avec un chemin, et revient dans la direction est à 170 mètres environ, en suivant ce dernier chemin.

De ce point la limite est formée par une ligne fictive descendant vers le sud à 180 mètres environ, puis revenant vers l'est à 150 mètres environ et continuant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le chaabat. Elle suit ce chaabat qui la sépare également du terrain occupé par Si Taïeb el Mokri susvisé, et va rejoindre dans la direction ouest l'oued Mellah qu'elle longe jusqu'à son croisement avec un chemin venant de Meknès.

*À l'ouest et au nord-ouest* : la limite le séparant du terrain de la tribu guich des Cherarda (circonscription de Rabat), suit le chemin précité sur un parcours de 2.850 mètres environ jusqu'à son intersection avec un seheb, point de départ de la limite nord.

2° Groupe comprenant 20 bled, savoir :

(Superficie totale : 942 ha. 58 a. 66)

Barada ;  
Chouikhat ;  
Tafilalet A.B.C.D.E.F. ;  
Zemrani A.B.C.D.E. ;  
Saaoud A.B.C.F.G. ;  
Gouarem ;  
Gomia ;  
Limites :

*Au nord* : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat avec un chemin allant vers l'oued Zegotta. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 850 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième chaabat. Elle remonte ce dernier dans la direction nord-est sur 700 mètres environ, rencontre un troisième chaabat qu'elle suit dans la direction sud jusqu'à un chemin venant de Meknès.

De ce point, la limite le séparant du terrain occupé par Si Taïeb el Mokri susvisé, est constituée par une ligne fictive de 1.350 mètres environ, qui rejoint l'oued Mellah. Elle remonte ensuite le cours de cet oued sur 70 mètres environ, passe sur la rive droite et se continue par un chaabat dans la direction est sur un parcours de 900 mètres environ. A partir de ce point elle est formée à nouveau par une ligne fictive remontant vers le nord jusqu'à un sentier et se continue le long de ce sentier, s'infléchissant légèrement vers le sud-est et le séparant toujours des terrains de Si Taïeb el Mokri susvisé, jusqu'à son croisement avec un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est, rencontre un chaabat qu'elle remonte jusqu'à un deuxième chemin venant des crêtes du Jebel Mikkès et se prolonge par un nouveau chemin à 30 mètres environ au nord, puis par une ligne fictive, qui va rejoindre un marabout situé à 30 mètres environ à l'est.

Dudit marabout, elle est formée par une ligne fictive qui coupe dans la direction nord un sentier et un chaabat à leur point de jonction, se continue sur 400 mètres environ dans la même direction, revient à l'est sur 250 mètres environ, puis au sud à 20 mètres environ où elle rejoint un chaabat. Elle suit dans la direction nord-est ce chaabat qui le sépare du terrain de Si Taïeb el Mokri susvisé jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès dont elle remonte le cours sur 700 mètres environ.

*Au nord-est et à l'est* : la limite remonte le cours dudit

oued jusqu'à hauteur d'un sentier. Elle suit ce sentier sur un parcours de 120 mètres environ et se continue par une ligne fictive dans la direction sud-est, jusqu'à 10 mètres environ d'un chemin venant de l'oued précité qui le sépare du terrain de Si Taïeb el Mokri susvisé. Cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest parallèlement audit chemin, jusqu'au croisement d'un chaabat et d'un sentier. De ce point, la limite suit le sentier précité le séparant toujours du terrain d'El Mokri susvisé.

Puis la limite est de nouveau formée par une ligne fictive qui contourne le terrain dit « Si Bouchta » en se dirigeant vers le nord-ouest sur un parcours de 320 mètres environ, redescend ensuite vers le sud-ouest où elle atteint le marabout « Sidi Cherkaoui » et revient dans la direction sud-est pour rejoindre le sentier qu'elle suit à nouveau jusqu'à son croisement avec un chemin qui passe par une crête, à environ 100 mètres au sud du Jebel Mikkès.

Elle suit ce dernier chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 500 mètres, laissant à l'est le terrain de Si Taïeb El Mokri susvisé. De ce point, elle est formée par une ligne fictive de 1.250 mètres environ, revenant dans la direction est et rejoignant un chaabat qu'elle longe dans la même direction sur 500 mètres environ, laissant au nord le terrain précité. Elle se continue ensuite par une ligne fictive jusqu'à un chemin allant vers le sud-est, suit ce chemin sur un parcours de 300 mètres environ, revient vers le sud sur 30 mètres environ et aboutit à un deuxième chemin qu'elle suit également dans la direction du premier jusqu'à un talus au-dessus de l'oued Mikkès qu'elle longe sur 110 mètres environ dans la direction sud.

*Au sud-est et au sud :* la limite partant de ce talus est formée par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction sud-ouest un chaabat. Elle longe ce chaabat qui le sépare du terrain de Haj Mohamed el Mokri, passe devant le douar de Mohamed bel Haj, traverse un col et rejoint l'oued Mellah. Elle descend ensuite le cours de cet oued jusqu'à un chemin allant sur le territoire des Gueddara, qu'elle suit sur un parcours de 950 mètres environ.

*A sud-ouest et à l'ouest :* du chemin précité, la limite est formée par une ligne fictive de 1.100 mètres environ allant dans la direction nord-ouest rejoindre une piste venant de Meknès. Elle suit cette piste vers le nord sur 250 mètres environ et se continue par un chaabat dans la direction ouest jusqu'à sa rencontre avec un sentier.

A partir de ce sentier, elle est formée par une ligne fictive revenant sur 50 mètres environ vers le sud-ouest puis vers l'ouest et de nouveau vers le sud où elle rencontre un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction ouest sur un parcours de 250 mètres, qui le sépare du territoire des Gueddara, remonte au nord-ouest, suivant une ligne fictive de 250 mètres environ, rejoint un sentier qu'elle suit également, traverse le douar Beni Zemmour et atteint un autre chaabat.

Elle remonte ce dernier chaabat jusqu'à son croisement avec un chemin qu'elle suit pour atteindre un nouveau chaabat et remonte ce dernier jusqu'à sa rencontre avec un chemin point de départ de la limite nord.

3° Bled Zegotta, d'une superficie de 30 hectares environ.

Limites :

*Au nord :* la limite est formée par un chemin partant de l'oued Zegotta et allant dans la direction est rejoindre un sentier.

*A l'est :* par ledit sentier qu'elle suit dans la direction sud sur un parcours de 300 mètres environ.

*Au sud-est et au sud :* la limite est formée par une ligne fictive partant dudit sentier et allant dans la direction sud-ouest rejoindre un chaabat qu'elle remonte dans la direction nord-ouest sur un parcours d'environ 300 mètres. De ce point, elle se continue par une ligne fictive qui revient dans la direction sud-ouest et le sépare du territoire des Gueddara, coupe un chemin et va rejoindre l'oued Zegotta à environ 100 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Ameer.

*A l'ouest et au nord-ouest :* elle descend le cours de l'oued Zegotta jusqu'à hauteur d'un sentier formant la limite nord.

4° Bled Hahaya, d'une superficie de 16 hectares environ.

Limites :

*Au nord :* la limite commence au point d'intersection d'un chaabat et d'un chemin venant de l'oued Zegotta. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est jusqu'à son croisement avec une piste allant vers Meknès.

*A l'est et au sud-est :* elle suit la piste précitée dans la direction sud-ouest sur un parcours d'environ 800 mètres, jusqu'à sa rencontre avec un chaabat.

*Au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest :* la limite remonte le chaabat susvisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin venant de l'oued Zegotta, point de départ de la limite nord.

5° Groupe de 10 bled, savoir :

(Superficie totale : 901 ha. 56 a.)

Abid Zeka 8/3 ;

Lalla Chafia ;

Kheloua 6/1 et 6/2 ;

Messakherine A.B.C. ;

Rehat el Askri 4/1 et 4/2 ;

Dehar el Ahras.

Limites :

*Au nord et à l'est :* la limite est formée par l'oued Mikkès.

*Au sud et au sud-ouest :* elle remonte le cours de l'oued Mikkès sur un parcours d'environ 550 mètres, puis se continue par un chemin allant dans la direction nord jusqu'à une séguia qu'elle suit dans la direction sud-ouest sur 500 mètres environ, pour rejoindre un deuxième chemin.

De ce point, elle est formée par ce dernier chemin, qui le sépare du territoire des Romrah ; elle passe à 100 mètres environ à l'ouest d'un douar, coupe un chaabat et le longe sur 200 mètres environ, coupe un nouveau chaabat à environ 250 mètres plus loin, puis un troisième à environ 130 mètres du premier, rejoint un sentier, et, du point de croisement avec ce dernier, se prolonge dans la direction nord-ouest à 600 mètres environ.

*A l'ouest :* la limite le séparant de la propriété Ould Si Kheroun, est formée d'abord par une ligne fictive de 300 mètres environ, allant dans la direction nord-est, puis par un chaabat qu'elle remonte vers le nord ; elle coupe ensuite un chemin venant de l'oued Mikkès et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit sur 700 mètres environ.

De ce point, elle est formée par une ligne fictive allant dans la direction nord-ouest sur 200 mètres environ, puis

vers le nord-est, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, point de départ de la limite nord.

6° Groupe de 20 bled, savoir :  
(Superficie totale : 1.303 ha. 88 a.)

Abid Zenka 8/1 ;  
Abid Zenka 8/2 ;  
Abid Zenka 8/4 ;  
Abid Zenka 8/5 ;  
Abid Zenka A.B.C.D.E.F.G. ;  
Mustafia ;  
Hamra ;  
Dabar Allal ;  
Bouahalia 9 ;  
El Houta 10 ;  
Hanafia 11/1, 11/2, 11/3 ;  
Azouzia.  
Limites :

*Au nord* : la limite commence par une ligne fictive de 1 kilomètre environ, partant d'un chemin et allant dans la direction est rejoindre un deuxième chemin qu'elle suit sur un parcours d'environ 450 mètres, le séparant du terrain El Mokri susvisé. Elle se continue vers le nord-est par une ligne fictive de 250 mètres environ, puis par un chaabat, coupe un chemin qu'elle longe sur 170 mètres environ et va rejoindre un nouveau chemin dans la direction nord.

De ce point, elle est formée de nouveau par une ligne fictive de 900 mètres environ, qui coupe un chemin et se continue par un chaabat qu'elle remonte sur un parcours de 480 mètres environ, le séparant toujours du terrain El Mokri susdit.

*A l'est* : la limite partant de ce dernier chaabat susvisé, est formée par une ligne fictive de 400 mètres environ, la séparant de la propriété Ould Si Kheroun et allant rejoindre dans la direction sud-est un chaabat qu'elle suit sur un parcours de 1 kilomètre environ. Elle se continue dans la direction ouest à 200 mètres environ sur une ligne fictive passant au nord de quelques jardins, remonte dans la direction nord sur 80 mètres environ, revient à l'ouest et atteint un chemin avec lequel elle descend vers le sud sur un parcours de 400 mètres environ, le séparant de la propriété Kheïssa.

Du chemin précité, elle suit à nouveau une ligne fictive de 300 mètres environ dans la direction sud-ouest rejoindre un autre chemin. Elle suit ce chemin dans la direction sud, croise un deuxième chemin allant vers l'est, à hauteur d'un douar, traverse des jardins et se continue au sud, suivant le même chemin, qui le sépare des bled Kheïssa et Zerounia, jusqu'au col de Bab Oujaine.

*Au sud-est et au sud* : Du col précité, la limite est formée par le chaabat « Razozi » allant dans la direction sud-ouest rejoindre l'oued Mellah et le séparant du bled Zran-na. Elle descend le cours de l'oued Mellah, le séparant toujours du bled susdit jusqu'à son croisement avec un chemin.

De ce point, elle est formée par ledit chemin qu'elle suit dans la direction sud, sur un parcours d'environ 1.100 mètres, laissant à l'est le bled Zran-na, se continue par un chaabat qu'elle suit parallèlement au chemin susvisé sur 400 mètres environ, puis par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction ouest un deuxième chaabat.

*Au sud-ouest et à l'ouest* : la limite remonte ce dernier chaabat dans la direction ouest, le séparant du bled Zran-na susdit, puis dans la direction nord le séparant du terrain dit « Zemrani », coupe l'oued Mellah et se continue par le prolongement du même chaabat jusqu'à un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est sur 300 mètres environ jusqu'à hauteur d'une ligne fictive, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un visé carmin au plan, en deux feuilles, annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à 8 heures du matin, à la limite nord des 8 bled formant le premier groupe susvisé, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1923

(5 chaabane 1341)

autorisant la ville de Mazagan à céder à la « Société d'électricité de Mazagan », une parcelle de terrain destinée à l'installation d'une centrale électrique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8 ;

Vu la convention relative à l'installation et à l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à Mazagan, passée entre le pacha et la « Régie Marocaine », le 15 septembre 1921 et approuvée par dahir du 25 janvier 1922 ;

Vu l'article 5 de ladite convention stipulant que la ville de Mazagan doit faire l'apport, à ladite société, du terrain destiné à l'établissement de l'usine de production de l'énergie électrique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 1922, autorisant, conformément à l'article 2 de la convention précitée, la « Société d'électricité de Mazagan » à se substituer à la « Régie Marocaine » pour l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique dans ladite ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mazagan est autorisée à céder à la Société d'électricité de Mazagan, en vue de l'installation d'une centrale électrique et de ses dépendances, la parcelle de terrain de 2.897 mètres carrés faisant actuellement partie du domaine municipal de ladite ville.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1341,  
(23 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 MARS 1923**  
relatif aux élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mars 1921, portant création d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech et, notamment l'article 7 du dit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région de Marrakech, est fixée au 21 avril 1923.

ART. 2. — MM. Ducastaing-Laubadère et Tremelat, électeurs, sont désignés pour faire partie de ladite commission.

ART. 3. — La date du scrutin pour le renouvellement des membres de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech est fixée au 24 juin 1923.

Rabat, le 22 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 374.

Le lieutenant-colonel LOIZEAU, premier sous-chef d'état-major, prendra, à la date du 25 mars, et jusqu'à l'arrivée du colonel Heusch, les fonctions de chef d'état-major par intérim.

Au Q. G. à Fès, le 23 mars 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.

#### RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 17 mars 1923 portant création et modification de tarifs et création d'un arrêté.

(homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 17 mars 1923)

#### LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 8 février 1923, les dispositions dont la teneur suit :

#### I. — Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G. V. I

Automotrices

ARTICLE PREMIER. — Il est créé les prix fermes ci-après :  
Casablanca-Caïd Tounsi et *vice versa* : 30 fr. 10 ;

Casablanca-Sidi Afi et *vice versa* : 20 fr. 10 (timbre

compris).

#### II. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

Combustibles végétaux

ART. 2. — Le paragraphe 2° : prix de transport, est modifié comme suit :

Jusqu'à 50 km : 0 fr. 40 ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 35 ;

A partir de 101 km. : 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — L'alinéa 1° du paragraphe 3° ; conditions particulières d'application, est modifié comme suit :

1° *Minimum de tonnage.* — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagon complet de 7 t. 500 ou payant pour ce poids, sauf en ce qui concerne les fagots, branchages, racines de palmier nain et de jujubier, pour lesquels le minimum de poids est abaissé à 5 tonnes ;

b) Aux expéditions faites dans le sens des trains pairs, etc...

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

Chaux, ciment, plâtres

ART. 4. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

1° *Désignation des marchandises.* — Chaux, ciment, plâtre.

2° *Prix de transport.* — De Casablanca à Rabat : 48 fr. la tonne.

3° *Conditions particulières d'application.* — Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins six wagons complets de 7 t. 500 chacun ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction

ART. 5. — Il est créé le chapitre V ci-après :

CHAPITRE V

1° *Désignation des marchandises.* — Même nomenclature qu'au chapitre 1<sup>er</sup>.

2° *Prix de transport.* — 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

3° *Conditions particulières d'application.* — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions d'au moins 3 wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

b) A l'embranchement Kénitra-Mechra Bel Ksiri (sens impair).

TARIF SPÉCIAL P. V. 14

Produits métallurgiques

CHAPITRE V

ART. 6. — La nomenclature des marchandises admises au bénéfice du tarif est rectifiée comme suit :

Aciers et fers ouvrés ou non ouvrés (profilés, laminés, en bottes, en barres ou en couronnes).

Tôles d'acier ou de fer ouvrées ou non ouvrées.

Tôles ondulées.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 29

## Dispositions diverses

ARTICLE 7. — Il est ajouté au paragraphe 2°, prix de transport, du chapitre VIII, les prix fermes ci-après :

Marrakech (Médina ou Guéliz) à Casablanca :

Marchandises ordinaires : 80 fr. la tonne ;

Marchandises encombrantes (pesant moins de 200 kilos au mètre cube) : 100 francs.

## III. — Création d'un arrêt

ART. 8. — Il est créé au P.K. 6.480 de la ligne Casablanca-Fès, un arrêt dénommé « Aïn Seba », ouvert exclusivement au service des voyageurs et des bagages accompagnés.

ART. 9. — Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1923.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du Réseau,  
THIONNET.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1923, M. MANGOT, sous-chef de bureau au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, est chargé du service de l'administration générale.

Par arrêté viziriel du 24 mars 1923, sont nommés interprètes judiciaires de 6<sup>e</sup> classe du premier cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 :

M. ABDENNOUR, Aoumeur ben Haddi ben Youcef, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du deuxième cadre au tribunal de première instance de Rabat ;

M. KNAFOU, Isaac, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du deuxième cadre au tribunal de première instance de Casablanca.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 15 mars 1923, M. BORDACHAR, Jacques, Romain, contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des régies municipales à Meknès, est nommé contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 28 mars 1923, M. RUSSO, Yves, interprète civil stagiaire des services relevant du secrétariat général du Protectorat, affecté à la gérance générale des séquestres de guerre, est titularisé dans ses fonctions et nommé interprète civil de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 10 mars 1923.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 16 février 1923, M. JACQUEMET, Etienne, instituteur (3<sup>e</sup> classe), détaché à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est

nommé professeur chargé de cours (4<sup>e</sup> classe) dans le même établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 (emploi créé par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1923).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 mars 1923, M. LÉONARDI, Antoine, commis faisant fonctions de receveur à Kourigha, est promu receveur de bureau simple de 5<sup>e</sup> classe à Kourigha, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1923 (emploi créé par arrêté du 20 février 1923).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 mars 1923, M. JUIGNET, Marcel, chef de poste central électrique de 2<sup>e</sup> classe à Rabat, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des services de santé, du 10 mars 1923 :

M. BRAU, Auguste, médecin de 1<sup>re</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923.

M. BATUT, Paul, médecin de 4<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1923.

M. SAADA, Elie, médecin de 4<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923.

\* \* \*

Par arrêtés du chef du service géographique, du 19 mars 1923 :

M. GIROD, Charles, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, est nommé géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1923.

M. LAUGIER, Charles, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, est nommé géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> avril 1923.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 20 mars 1923, la démission de son emploi offerte par M. RAULT, Maurice, Henri, Paul, géomètre adjoint stagiaire de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée pour compter du 12 février 1923.

### MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 21 mars 1923, le lieutenant de cavalerie hors cadres CROCHARD, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, du territoire d'Ouezzan, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

## PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 24 mars 1923.

Sur le front Nord, la détente qui se manifestait depuis quelque temps, du côté des insoumis Djéjala, s'est encore accentuée cette semaine. Plusieurs villages Beni Mestara ont fait acte de soumission.

Sur le front des Beni Ouaraïn et Aït Tserouchen, on constate chez les insoumis une grande nervosité, due aux préparatifs de notre prochaine avance.

Une résistance tente de s'organiser autour de la zaouïa des Oulad Belgacem Azeroual, dans la haute vallée de l'oued Beni Bou Nsor. Elle cherche à prendre appui sur les éléments d'opposition des autres fronts.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT  
du rôle de la taxe urbaine à Meknès pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 5 avril 1923.

Rabat, le 27 mars 1923.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## RECTIFICATIF

au calendrier des concours de primes à l'élevage en 1923,  
paru au « Bulletin Officiel » n° 542, du 13 mars 1923  
(page 348)

Région de Taza :

Concours de Guercif : au lieu de 4 avril, lire 11 avril.

Région de Marrakech

Concours de Boujad : au lieu de 8 avril, lire 18 avril.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 5704°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Fagnoni, Antoine, naturalisé français, marié à dame Thouasson, Eugénie, sans contrat, le 31 octobre 1903, à Taza, département d'Alger, le 31 octobre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fagnoni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fagnoni », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas et rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Atlas, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par M. Comte, rue des Faucilles ; au sud, par M. Craysson, rue de l'Atlas ; à l'ouest, par la rue des Faucilles, du lotissement précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5705°

Suivant réquisition en date du 21 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Roldan, Santo, Joseph, sujet espagnol, marié à dame Isabelle Delpino, à Casablanca, le 20 mai 1913, sans contrat, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, Boulangerie du Soleil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juan Ramon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 329 mètres carrés 65, est limitée : au nord, par la traverse d'El Hank ; à l'est, par M. Joseph Serva, traverse d'El Hank, à Casablanca ; au sud, par M. Joseph Guttierrez, à Casablanca, quartier de Bourgogne ; à l'ouest, par M. Gonzalès, à Casablanca, traverse d'El Hank.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 février 1921, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5706°

Suivant réquisition en date du 6 février 1923, déposée à la Conservation le 22 février 1923, M. Porchez, Jean, marié à dame Barraud, Marie, Louise, à Toulouse, le 19 septembre 1922 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Descomps, notaire à Toulouse, le 18 septembre 1922, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Walter Kramen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise IV », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.620 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Bouzid à Mezoughen ; à l'est, par M. Jean Bastide, contrôleur des impôts à Safi, quartier de l'Aouina ; au sud, par M. Miski, avocat à Safi, place du R'Bat ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Bouzid et par El Oughdighi, Si Mohamed, quartier de l'Aouina, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une vente par adjudication aux enchères publiques en date du 12 mai 1922, aux termes de laquelle M. Mérillon, liquidateur des biens de l'Allemand Walter Kramm lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 5707°**

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le 22 février 1923. Si Hadj Thami ben el Kadi el Haddaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 101, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Adlat », consistant en terrain de culture, située au douar Drabna, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouma, à 8 kilomètres de Casablanca, sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bou M'Hamed ben M'Hamed el Haddaoui ; à l'est, par la route de Bouskoura ; au sud, par El Boudali ben el Arbi ; à l'ouest, par El Boudali précité et Ahmed ben Saad, demeurant tous aux Ouled Haddou, douar Drabna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1331, homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed ben el Bahloul el Hadaoui et sa sœur Hadda lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5708°**

Suivant réquisition en date du 22 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouchaïb ben Mohamed el Ghenami el Hamidi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers : 1° Larbi ben Mohamed el Ghenami, marié selon la loi musulmane ; 2° Fatma bent Mohamed el Ghenami el Hamidi, mariée à Bouchaïb ben Abdesselam, selon la loi musulmane ; 3° El Batoul bent Mohamed el Ghenami el Hamidi, mariée à Hamed ben Amor, selon la loi musulmane ; 4° Fatma bent Abdesselam el Mzamzi, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé vers 1907 ; 5° Zohra bent Si Tehami el Mzamzi, veuve de Mohamed ben Bouchaïb précité ; 6° Fatma bent Mohamed el Ghenami el Hamidi, mariée à El Hadj Kacem ben Bouchaïb, suivant la loi musulmane ; 7° Aïcha bent Bouchaïb ben Mohamed, veuve de Hadj Bouchaïb, décédé vers 1918 ; 8° Zohra bent Bouchaïb, veuve de Ali ben Jilali, décédé en 1920 ; 9° Abderahman ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 10° Hadj Mohamed ould Saïd, marié selon la loi musulmane ; 11° Fatma bent Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1895 ; 12° Bouzekri Taddaoui, marié selon la loi musulmane ; 13° Larbi ben Bouzekri, célibataire ; 14° El Kebir ben Salah, marié selon la loi musulmane ; 15° Zohra bent Bouchaïb, veuve de Abbou, décédé en 1906 ; 16° Aïcha bent ech Chetoukia, veuve de Ahmed ben Jebli, décédé en 1919 ; 17° Fatma bent Si Djebli, veuve de Ali ben Djilali, décédé en 1920 ; 18° Mohamed ben Ali ben Djilal, célibataire ; 19° Embarek ben Ali ben Djilali, célibataire ; 20° Aïcha bent Ali ben Djilali, mariée à Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant aux Mzamza, Ouled Ghenam, douar Ouled Hamidi, caïdat Si Boubeker, cheikhat el Hadj Mohamed ben Amor, contrôle civil de Settât, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saheb el Maghzen », consistant en terres de labours, située au douar Ouled Hamidi, fraction des Ouled Ghenam, tribu des Mzamza, contrôle de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj M'Hamed ould Ali, douar Ouled el Habeti, fraction des Ouled Ghenam, caïd Boubeker, contrôle de Settât ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Semghar, représentés par Si Larbi ben Hadj Mohamed, douar Ouled el Habeti susnommé ; au sud, par un fossé et, au delà, les Ouled ben Lahsen, représentés par Si Amor ould el Hadj Salah ben Lahsen, douar Ouled ben Lahsen, caïd Si Rahal, cheikh ould Zerrano, Ouled Saïd ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Salah Essaidi el Hemaoui, représentés par Si Ahmed ben Hadj Saleh, aux Ouled Saïd, douar Ouled Hou Lahsen, caïd Si Rahal Cheikh ould Zeroual (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Mohamed el Hamidi, qui le détenait antérieurement, ainsi qu'il résulte d'un acte constitutif de propriété de fin hija 1332, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5709°**

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le 23 février 1923, Ahmed ben Lahsen et Mezati el Hamdaoui Errissi Essaghroni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° M Hamed el Lahsen, marié selon la loi musulmane ; 2° Lahsen ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 3° Si Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 4° Si el Djilali ben Larbi, célibataire, tous demeurant douar Saghria, fraction des Hamdaoua, Ouled Rima, tribu des M'Zab, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bennagher », consistant en terres de labours, située au douar des Soghaine, circonscription de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de l'Oued el Mouib à Ben Ghemouch ; à l'est, par la route de l'Aïn el Hadjar à Ben Ghemouch ; au sud, par les héritiers de Larbi ben el Mokkadem, représentés par Si Lahsen ben Rahan, douar Ouled Abbes, fraction des Hamdaoua, tribu des M'Zab, contrôle de Ben Ahmed ; à l'ouest, par l'oued dit « El Mouich ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 1<sup>er</sup> hija 1329, établissant qu'ils ont la jouissance et la propriété non contestées dudit terrain depuis une durée dépassant le délai de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5710°**

Suivant réquisition en date du 24 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Bouazza ould el Hadj Amar el Mounni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Carmello », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Hadj Bouazza », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz, n° 310, et rue T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelmedjid ben Checroun el Fasi, à Casablanca, rue Krantz, n° 308 ; à l'est, par le maalem Ahmed el Djedidi, à Casablanca, rue Krantz, n° 310, et par bent El Mehlagâ, à Casablanca, rue Krantz Derb Hadj Bouchaïb ben Hammou ; au sud, par la rue T.S.F. ; à l'ouest, par la rue Krantz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada 1332, aux termes duquel le capitaine Don Enrik Appel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5711°**

Suivant réquisition en date du 24 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Fezou Edmond, marié sans contrat à dame Laurendeaux Victorine, à Castiglione (Alger), le 15 février 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Franche-Comté, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fezou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue du Chayla et Franche-Comté.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Franche-Comté ; au sud, par M. Molé, à Casablanca, rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Lucette », réquisition 5169 c, à M. Pichon, rue Chevandier-de-Valdrôme n° 136.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur séparatif avec M. Pichon susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 décembre 1920, aux termes duquel M. Rousselot lui a vendu en copropriété avec M. Belon une propriété

de plus grande étendue, étant expliqué que, par acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 20 avril 1922 la propriété objet de la présente réquisition lui a été attribuée.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5712°

Suivant réquisition en date du 26 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Foulon, Pierre, Marie, Anne, célibataire, demeurant à Seltat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Foulon, Elise, mariée sans contrat, à Nantes, le 20 août 1921, à M. Brun, Jules, demeurant à Seltat, et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Dahar Erronaneb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi M'Shaël », consistant en terrain nu, située à trois kilomètres au nord-ouest de Seltat, entre la piste de Seltat à Souk el Djema et la route de Seltat aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Ghenam, tribu des Mzamzas.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj el Maizi ; à l'est, par les Ouled Ghenam, représentés par leur chef de fraction El Hadj ben Amar ; au sud, par M'Hamed bel Kabir el Mzamzi el Aroussi et les Ouled Ghenam précités ; à l'ouest, par Bedjadj el Khenati el Aroussi, demeurant tous aux Ouled Ghenam, tribu des M'Zamzas, Chaouï-sud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis par parts égales en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 ramadan 1340, aux termes duquel M'Hamed ben Eltaoussi el Nezemzi el Aroussi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5713°

Suivant réquisition en date du 17 février 1923, déposée à la Conservation le 26 février 1923, M. le chef du Service des Domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des Domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouia, domicilié à Casablanca, contrôleur des Domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba n° 1154 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse El Tiour, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mekki el Messaoudi, à Casablanca, impasse El Tiour ; à l'est, par la rue El Tiour ; au sud et à l'ouest, par l'impasse El Tiour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une jouissance immémoriale et de l'inscription au Konache du Dar Niaba, sous le n° 1154 quant au sol, et d'un acte d'adoul du 6 chaoual 1341, homologué, aux termes duquel El Hadj Ali ben M'Hamed el Hahi el Beidhaoui lui a cédé la totalité de ses droits de zina sur ledit immeuble.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5714°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 27 février 1923, M. Merme, Louis, Narcisse, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Merme VII », consistant en terrain nu, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Louis Merme », rég. 5697, au requérant ; à l'ouest, par M. Jean Martinz, à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 1<sup>er</sup> octobre 1921, aux termes duquel M. Baysiegel lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5715°

Suivant réquisition en date du 23 février 1923, déposée à la Conservation le 27 février 1923, M. Salomon Sriquei, sujet espagnol, marié more judaïco, le 15 septembre 1881, à dame Yamna ben David Youssel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Rebi Eliaou, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Makhlof Ibrah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Salomon Sriquei », consistant en terrain bâti, située à 4 km. 700, sur la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Kria III », rég. 4479, aux héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété dite « Aïn Chok », titre 2595 c, à M. Pinao Abraham, à Casablanca, au 3<sup>e</sup> km. 700 de la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 février 1923, aux termes duquel MM. Makhlof Ibrah et Isaac Ibrah lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5716°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Khelifa ben Mohamed Eddoukali ez Ziadi el Yehiaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Yehia, fraction de Sehalla, tribu des Ziada, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers el Anaia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anaïet el Hadj Khelifa », consistant en terres de labours, située au douar des Ouled Yehia, fraction de Sehalla, tribu des Ziada, contrôle civil de Camp Boulhaut, sur la route de Casablanca à Sidi Amor, à l'ouest de Sidi el Mordjani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par les Ouled Amor ben Ahmama, douar des Ouled Ghaleb, fraction des Ouled Ahmama, tribu des Ouled Ali, contrôle civil de Boucheron, cheikh Bouazza ben Aneur.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1341, homologué, établissant qu'il est propriétaire de ladite propriété depuis une durée dépassant le délai de la prescription légale.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5717°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Manzano, Joseph, célibataire ; 2° M. Coste, Henri, marié à dame Gourgue, Georgette, sans contrat, le 27 septembre 1919, à Casablanca, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 76, rue de Charmes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Georges », consistant en terrain de culture, située à Beau-lieu, au 8<sup>e</sup> kilomètre environ de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 35.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Coste et M. Manzano, tous deux à Casablanca, 76, rue de Charmes ; à l'est, au sud et à l'ouest, par trois rues, et au delà, par la propriété de l'Allemand Karl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre procès-verbaux d'adjudication en date respectivement, le 1<sup>er</sup> du 16 octobre 1922, le 2<sup>e</sup> du 16 novembre 1922, et les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du 4 décembre 1922, aux termes desquels M. Coste (1<sup>er</sup> acte) et MM. Coste et Manzano (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> actes) se sont rendus adjudicataires de ladite propriété, étant expliqué que par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1923, M. Coste a vendu à M. Manzano la moitié indivise des lots dont il était seul adjudicataire.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5718°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Teillon, Eugène, Pierre, Marius, marié à dame Moreau, Marie, Gilberte, Irénée, le 18 octobre 1919, à Chauffour-les-Bailly (Aube), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Maunoury, notaire à Marolles-les-Bailly, le 15 octobre 1919, demeurant à Casablanca, villa domaniale n° 9, à la Ferme Blanche, rue Krantz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Louis, André, Jeay, marié à dame Eise, Jeanne, Marie Julien, le 21 décembre 1918, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Jocteur-Montrozier, notaire à Grenoble, le 20 décembre 1918, demeurant à Paris, 54, boulevard Beaumarchais (3<sup>e</sup> arrondissement), tous deux domiciliés à Casablanca, villa domaniale n° 9, à la Ferme Blanche, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Trianon », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : premier lot : au nord et au sud, par une rue de 8 mètres dépendant du lotissement de Haïm Cohen, rue Sidi Bousmara, à Casablanca ; à l'est, par la ville de Casablanca, représentée par le chef des services municipaux, à Casablanca ; à l'ouest, par Si Bou Azza ben Amar, à Casablanca, chez M. Tchoul, sous-directeur de la Banque d'Etat du Maroc ; deuxième lot : au nord, par une rue de 8 mètres, à M. Haïm Cohen précité ; à l'est, par un boulevard public de 15 mètres ; au sud, par M. Haïm Cohen, susnommé ; à l'ouest, par Si Bou Azza ben Amar, aussi susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel MM. Guérard et Haïm Cohen leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5719°

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la Conservation le 2 mars 1923, la Société Centrale Marocaine, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, constituée suivant acte sous seings privés en date du 20 juin 1918, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 28 juin 1918 et 19 janvier 1919, dont le siège est à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet, demeurant et domiciliée à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société Centrale Marocaine n° 3 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Saint-Dié.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété dite « Victor Robineau », réq. 3234, appartenant à M. Robineau, à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, et par une propriété dite « Anfa IV », titre 2559, appartenant à M. le commandant Chanrier, bureau de la Place, à Casablanca ; à l'est, par une propriété dite « Ycenne », titre 1931, appartenant à M. Camillieri, rue de Suippes, villa Armonk, à Casablanca ; au sud, par la rue Saint-Dié ; à l'ouest, par une propriété dite « Trilha », titre n° 40, à M. Trilha, rue Saint-Dié, n° 68, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 novembre 1922, aux termes duquel MM. Coriat et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5723°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le 2 mars 1923, Si el Hadj Thami ben Mohamed ben el Cadi el Haddaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 101, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghechoual », consistant en terrain nu, située au douar Drabna, fraction des Ouled Haddou, au 9<sup>e</sup> kilomètre à droite, sur la piste de Casablanca à Teddert, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : 1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par Hadjadj ben Djilali, douar Drabna précité ; à l'est, par Hamida ben Saad, douar Drabna ; au sud, par une propriété dite « Bed Kacem ben el Afia », au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines de Casablanca ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Bouskoura ; 2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par la piste des Oued Abbou à la route de Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par Taïbi ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Ouled Haddou ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdel Ouahab, au Drabna, fraction des Ouled Haddou.

Ces deux parcelles sont séparées par la route de Casablanca à Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1327, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Drionch et son frère germain Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5721°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le 3 mars 1923, M. Carrière, Théophile, marié à dame Pujol, Isabelle, sans contrat, à Mazagan, le 17 juillet 1914, demeurant à Casablanca, au lycée de garçons, et domicilié à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté chez M. Bertin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Carrière », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par une propriété dite « Terrain Colle », réq. 5722, à M. Colle, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard des Hôpitaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1923, aux termes duquel M. Auger lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5722°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le 3 mars 1923, M. Colle, Pascal, marié à dame Frediani, Rose, Christine, à Cervione (Corse), le 7 mai 1876, sous le régime de la communauté, suivant contrat passé devant M<sup>re</sup> Marchetti, notaire à San Nicolao, le 9 août 1896, demeurant à la direction des douanes, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, chez M. Bertin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Colle », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Carrière », réq. 5721, à M. Carrière, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Li-

berté, à Casablanca ; à l'est, par M. Taffard, commis des travaux publics, à Casablanca, rue de Tours ; au sud, par la propriété dite « Terrain Leca », réq. 5723, à M. Leca, chez M. Bertin précité ; à l'ouest, par le boulevard des Hôpitaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1923, aux termes duquel M. Auger lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5723°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le 3 mars 1923, M. Leca, Antoine, Mathieu, marié à dame Pinelli, Ange, Marie, à Arbori (Corse), le 6 juin 1907, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage en date du 5 juin 1907, passé devant M. Fieschi-Vivet, notaire à Ajaccio, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Leca », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 293 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Colle », réq. 5722, à M. Colle, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par M. Taffard, commis des travaux publics, à Casablanca, rue de Tours ; au sud, par M. Sauvêtre, chez M. Perrier, villa Clotilde, boulevard des Nouveaux-Hôpitaux, à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard des Hôpitaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1923, aux termes duquel M. Auger lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5724°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1923, déposée à la conservation le 5 mars 1923 : 1° Si Mekki ben Sidi Djilali Lamiri El-kaderi Shriff, marié selon la loi musulmane ; 2° Sidi Abdallah ben Abbou Tedlaoui el Harizi, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant douar Lahrech, près du marabout de Sidi Rahal Ouled Harriz (Ber Rechid), et domiciliés à Casablanca, 37, rue Lassalle, chez M. Hauvet, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lahrech Mekki », consistant en terres de labours, située aux Oulad Harriz, près du marabout de Sidi el Kébir et de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord : par Hattab ould el Mansourah et la dayat de Youssef ben Azouz (cheikh El Rguig el Habbari Harizi, douar L'Habbara, Oulad Harriz ; à l'est, par Hattab ould el Mansourah précité et la propriété dite « Ferme Tazi », titre 2.074, appartenant à Haj Mohamed ould Salmia, douar Abacha, fraction Abacha, Oulad Harriz ; au sud, par Si Mekki ben Sidi Djilali, requérant ; à l'ouest, par El Mekki el Taïbi, dit El Alloufi et Oulad Moulay Thami, représentés par Driss ben Moulay Thami Oulad el Haddou (cheikh Hemme el Merjani), tous au douar El Merjana, Oulad Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adouls en date respectivement des 15 rebia I 1334 et 12 rejab 1339, aux termes desquels Ahmed bel Mathi el Felkri et consorts ont vendu à El Mekki ben Djilali el Amiri ladite propriété, étant expliqué que Si Mekki a agi audit acte tant pour son propre compte qu'en celui de son frère Abdallah, corequérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5725°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1923, déposée à la conservation le 5 mars 1923, la Société Immobilière Urbaine Marocaine, société anonyme, au capital de 2.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date à Tanger du 4 novembre 1922, déposé à la chancellerie du consulat de France à Tanger le même jour et par délibérations des assemblées générales constitutives des 7 et 17 novembre 1922, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.I.U.M. I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare, rues Duplex et Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.256 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Duplex ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, M. Monod, à Casablanca, boulevard de la Gare.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 janvier 1920, aux termes duquel M. Philip a vendu ladite propriété à M. Bonnet, qui en a ensuite fait apport à ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5726°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1923, déposée à la conservation le 5 mars 1923, la Société Immobilière Urbaine Marocaine, société anonyme au capital de 2.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date à Tanger du 4 novembre 1922, déposé à la chancellerie du consulat de France à Tanger le même jour et par délibérations des assemblées générales constitutives des 7 et 17 novembre 1922, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S.I.U.M. II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue des Oulad Ziane, entre la rue Lapérouse et la rue T.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.988 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oulad Ziane, à l'est, par la propriété dite : « Perrenoud Tordjeman », réquisition 3.799, à M. Perrenoud, Georges Tordjeman, à Casablanca, route des Oulad Ziane ; au sud, par une rue de 8 mètres et au delà par MM. Sananes frères, place des Alliés, à Casablanca ; à l'ouest, par la Société des Eaux et Electricité de Casablanca, représentée par son directeur, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date respectivement à Casablanca du 5 février 1920 et du 1<sup>er</sup> mars 1920, aux termes dequels MM. Deros et Munoz (1<sup>er</sup> acte), M. Brotons Chorro (2<sup>e</sup> acte) ont vendu ladite propriété à M. Bonnet, qui en a ensuite fait apport à ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5727°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la conservation le 5 mars 1923, M. Schlachter, Louis, Emile, marié à dame Reyes Elvire sans contrat, à Alger, le 12 septembre 1903, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Surcouf », consistant en terrain de culture, située à Fedhala, à 500 mètres au sud, de la casbah de Fedhala, au bord de la piste de Fedhala à Aïn Tekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie du Port de Fedhala, à Fedhala ; à l'est, par M. Ranouil, inspecteur des douanes à Tanger, et les Oulad Bouketoub, à la gotta des Oulad Bouketoub, douar Brada, tribu des Zenafas, représentés par Abd el Kader ben Allal, demeurant à la gotta précitée ; au sud, par Si Abed ben Boudali, à la

gotta susnommée et par le requérant; à l'ouest, par la piste de Fedhala à l'Aïn Tekki et au delà par M. Perrin, 75, rue Michelet, à Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia II 1341, aux termes duquel les héritiers du Fekik Mohamed ben Abbad Ezzenati el Fedhali et les héritiers du Fekih Si Ahmed ben Abbad lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5728°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1923, déposée à la Conservation le 5 mars 1923, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant délibération de l'assemblée générale en date du 25 février 1907, et dont les statuts ont été déposés aux minutes de M. Delorme, notaire à Paris, le 17 mai 1907, demeurant et domiciliée à Casablanca, Hôtel de la Banque d'Etat du Maroc, place de France, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banaroc n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.786 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble n° 1 », titre 369 c, à la Société requérante ; à l'est, par le domaine public ; au sud, par la propriété dite « Alhambra », réq. 3505, à MM. Ruiz et Fernau, chez M. Buan, géomètre à Casablanca ; à l'ouest, par la place de France.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejab 1331, homologué, aux termes duquel la Société Immobilière du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5729°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Lemkadem el Hassan, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Abdallah ben Lemkadem el Hassan, marié selon la loi musulmane ; 2° Anna bent el Maati el Jararia, veuve de Ahmed ben Lemkadem Lahcen, décédé en 1915 ; 3° El Hassan ben Ahmed ben Lahcen, célibataire ; 4° El Ahcen ben Ahmed ben Lahcen, célibataire ; 5° Mohamed ben Ahmed ben Lahcen, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Djerar, fraction d'El Guedihat, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chamsia », consistant en terres de labour, située au douar des Ouled Djerar, fraction d'El Guedihat, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord, sur la route de Casablanca à Mazagan et à 30 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ould Aïcha kasba de Ould Aïcha, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia-nord ; à l'est, par El Yamani el Djarari, douar des Ouled Djerar précité ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1317, aux termes duquel El Hassin ben Hamou ben Aïssa Ezzeyani el Djarroussi a vendu ladite propriété à Abdelkader bel Mokadem Lahcen et ses frères germains Ahmed et Abdallah, étant expliqué que Ahmed précité est décédé à la survivance des autres requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 5 rejab 1341.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5730°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Isella Biago, sujet suisse, marié à dame Villain, Marie, à Morcote, canton du Tessin (Suisse), le 8 juin 1913,

sans contrat, sous le régime légal du canton du Tessin, analogue à la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, 15, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Allesi I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rues du Morvan et du Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 68 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Poitou ; à l'est, par la propriété dite : « Rosina », réquisition 3.153, à M. Di Carlo Salvadore, à Casablanca, rues du Poitou et de Pelvoux ; au sud, par la rue du Morvan ; à l'ouest, par un boulevard de 40 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 février 1922, aux termes duquel Esseid Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5731°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Dumont, Jules, Joseph, marié sans contrat à dame Lavouze, Maria, Henriette, à Roubaix, le 21 avril 1913, demeurant et domicilié à Settat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guenanet », consistant en terrain bâti, située à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Ben Dahou, à Settat ; au sud, par le terrain makhzen du souk de Settat ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 joumada II 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Dahou, fils du caïd el Haj el Mathi el Mezemzi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5732°

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la conservation le 6 mars 1923, M. Pujol, Raphaël, sujet espagnol, marié à dame Blanco Amelia, à Safi, le 15 octobre 1911, sans contrat, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pujol Raphaël », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue des Remparts, n° 1 et rue du Socco, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Allal Akhezam, à Safi, derb el Kous, n° 1 ; à l'est, par les héritiers de Haj Tahar el Ouazzani, à Safi ; au sud, par la rue des Remparts ; à l'ouest, par la rue du Socco.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 joumada I 1328, aux termes duquel El Haj Mohammed ben Jilali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5733°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, 1° Chérif Sid el Haj Ahmed ben el Haj Moussa, marié selon la loi musulmane ; 2° Hadoum bent Abdesselam Ziaïda, veuve de Bouchaïb ben Fatah ; 3° Ali ben Bouchaïb ben Fatah, célibataire ; 4° Ahmed ben Ezzemouri, veuf de Drimia bent Bouchaïb ben Fatah ; 5° Fatma bent Ahmed ben Ezzemouri, mineure, sous la tutelle de Ahmed précité, demeurant tous à Tit Mellil, fraction des Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, chez M. Fayaud, n° 100, rue Chevandier de Valdrôme, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Bled Doukala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Harsa Doukala », consistant en terres de culture, située à Tit Mellil, au carrefour des routes de Casablanca à Boucheron et de Fedala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fedhala à Médiouna ; à l'est, par M. Meyre, à Casablanca, rue de Tanger, n° 5 ; au sud, par M. Gueltar, 10, rue de la République, quartier des Sources, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp Boucheron.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia II 1341, homologué, attribuant ladite propriété à El Haj Ahmed ben el Haj Moussa, et à Bouchaïb ben Fatah, auteur des autres requérants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Immeuble Black-Hawkins », réquisition 475<sup>e</sup>, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juillet 1916, n° 475.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 janvier 1923, Aïcha b. Essied Bouchaïb bel Abbazi, mariée suivant la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb el Hacuzi, demeurant et domiciliée à Mazagan, derb n° 255, n° 12, a demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en son nom en qualité de copropriétaire indivise pour un quart concurremment avec M. Nigel d'Albine Black-Hawkins, requérant primitif, pour les trois quarts, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada I 1331 déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Marmoucha », réquisition n° 2533<sup>e</sup>, sise à Casablanca, près de l'Oued Goréa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 janvier 1923, MM. 1° Guernier Eugène ; 2° Aïssa ben el Hadj Ameur el Mediouni, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire suivant pouvoir déposé à la Conservation, de sa mère, Aïcha bent Mohamed Douibi Eddoukalia, et de sa sœur, Hadja Aïcha bent el Hadj Ameur, Medjouni, veuve de Si Mohamed ben Mohamed el Meskine ; 3° Hadj Mohamed ben el Hadj Ameur ; 4° Hadj Mohamed el Medkouri el Beïdaoui ; 5° Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Medkouri el Beïdaoui, demeurant tous à Casablanca, ont demandé que la réquisition primitive soit scindée et l'immatriculation poursuivie aux noms des précédents requérants sous le nom de « Marmoucha », pour une partie divise de la propriété réduite aux seuls terrains leur appartenant dans l'indivision à concurrence de 11.723 mètres 10 pour M. Guernier, 34.670 m. 80 pour Aïssa bel Hadj, 15.835 m. 40 pour Hadj Mohamed ben el Hadj Ameur, 8.667 m. 70 pour Hadja Aïcha bent el Hadj Ameur, 18.780 pour Aïcha bent Mohamed Douibi et pour l'autre partie sous le nom de : « Marmoucha Elat », au nom de M. Guernier Eugène désigné ci-dessus.

Lesdites propriétés délimitées comme suit :

I. — Propriété dite « Marmoucha » : au nord, par les propriétés dites : « Marmoucha Elat », réquisition 2533 c, et « La Malouine III », réquisition 2534 c ; à l'est, Hadj Abdallah bel Hadj Ali ould Aïcha et ses frères ; au sud, par l'Oued Goréa (domaine public) ; à l'ouest, par Hadj Abdallah bel Hadj Ali et ses frères sus-nommés et Walter Opitz (séquestre des biens austro-allemands), ladite parcelle d'une superficie de 96.318 mètres carrés.

II. — Propriété dite : « Marmoucha Elat » : au nord, par la propriété dite « La Malouine II », réquisition 2579 c. ; à l'est, par la propriété dite « La Malouine III », réquisition 25<sup>e</sup> c. ; au sud, par la propriété dite « Marmoucha », réquisition 2533 c. ; à l'ouest, par Walter Opitz sus-nommé.

Ladite parcelle d'une superficie de 6.641 mètres carrés.

Les requérants déclarent qu'ils sont copropriétaires indivis de la propriété « Marmoucha », dans les proportions sus-indiquées, savoir : les requérants marocains, pour l'avoir recueillie dans la succession de Hadj Ameur ben el Hadj Taïbi el Heraoui, leur auteur, ainsi qu'il résulte des actes déposés à la Conservation, et M. Guernier, en vertu des cessions qui lui ont été consenties par : 1° Hadj

Mohamed Medkouri et son fils Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ; 2° Hadj Mohamed ben el Hadj Ameur ; 3° par tous les héritiers de Hadj Ameur sus-nommé, aux termes de trois actes sous seings privés en date à Casablanca, les deux premiers du 1<sup>er</sup> janvier 1923 et le troisième du 20 janvier 1923, et que M. Guernier est seul propriétaire de la propriété dite « Marmoucha Elat » pour l'avoir acquis de Aïssa ould el Hadj Ameur et consorts suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 février 1920, ratifié suivant lettre du 19 juin et procès-verbal du 27 novembre 1920, tous les actes sus-énoncés déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant les propriétés dites : « Bir Baouch », réquisition n° 2630<sup>e</sup>, et « El Aloua II », réquisition 2554<sup>e</sup>, fusionnées sous le nom de « Bir Baouch », réquisition 2630<sup>e</sup>, situées à Serrat, dont les extraits de réquisition ont paru au « Bulletin Officiel » des 2 février et 27 juillet 1920, n°s 380 et 405.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mars 1923, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par son directeur à Casablanca, requérante primitive, a demandé que l'immatriculation des propriétés dites « Bir Baouch », réquisition 2630 c. et « El Aloua II », réquisition 2554 c, fusionnées sous le nom de « Bir Baouch », réquisition 2630 c., soit poursuivie désormais tant en son nom personnel pour une moitié indivise que pour le compte des héritiers de Ben Mohamed ben Touhami et El Hadj el Maati ben Touhami, décédés, copropriétaires indivis pour le surplus, qui sont : 1° Amina bent el Hadj Abdelkader el Ghuania el Zeradia ; 2° Ghenou bent Bahal el Djezouia el Mezemzia ; 3° Fatma bent el Kebir el Mezemzia el Ouadria, toutes trois veuves de El Hadj el Maati ben Touhami ; 4° Kacem ben el Hadj el Maati ben Touhami, marié suivant la loi musulmane ; 5° Ettaïka bent el Hadj el Maati ben Touhami, mariée à Mekki ben Bouchaïb ben Thami, suivant la loi musulmane ; 6° Amina bent el Hadj el Maati ben Touhami, célibataire ; 7° El Hadja bent el Hadj el Maati ben Touhami, mariée à Mohamed ould Si Hadj el Maati, suivant la loi musulmane, ces quatre derniers enfants de El Hadj el Maati ben Touhami ; 8° El Khrouada bent Abdallah el Omar Dighia, veuve de Bou Mohamed ben Touhami ; 9° Elhacuhami ; 10° Bouchaïb ; 11° Ahmed, ces trois derniers célibataires et enfants de Bou Mohamed ben Touhami sus-nommé, demeurant tous aux Oulad Ariti, tribu des Mzanza.

La société requérante déclare qu'elle est propriétaire de sa moitié en vertu des actes déposés primitivement et que ses copropriétaires sus-nommés ont recueilli leur moitié dans la succession de leurs auteurs Ben Mohamed ben Touhami et El Hadj el Maati ben Touhami (acte de dénombrement d'héritiers en date de fin chaoual 1338, déposé à la Conservation).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Hôtel Delort », réquisition 4727<sup>e</sup>, sise à Camp Boulhaut, place du village, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1922, n° 485.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mars 1923, Mme Pedoussat Léonie, veuve de M. Etienne Delort, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Hôtel Delort », réquisition 4727, soit poursuivie en son nom, en sa qualité de commune en biens et d'usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari et au nom de : 1° Mme Delort Marie, Jeanne, sans profession, mariée sans contrat, à Casablanca, le 22 janvier 1921, à M. Medan, Just, André, garde forestier, demeurant à Dar ben Assin (Maroc) ; 2° Mlle Delort Yvonne, mineure, née à Béziers, le 23 novembre 1905, placée sous la tutelle naturelle et légale de Mme veuve Delort, sa mère, en leur qualité de seuls enfants et uniques héritiers de M. Etienne Delort, leur père, décédé à Camp-Boulhaut, le 8 février 1922, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 2 décembre 1922 par M. Victor Letort, chef de bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 42<sup>r</sup>

Propriété dite : EMILIENNE, sise à Rabat, quartier Bou Regreg, rue de Bayonne.

Requérant : M. Asensio Georges, chef de bureau au service de l'Agriculture, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 799<sup>r</sup>

Propriété dite : VALPIERRE, sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Ouled Brahim, sur la route de l'Ouldja de Salé.

Requérant : M. Guinet, Maurice, Edouard, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 821<sup>r</sup>

Propriété dite : FEDDAN TEBEL ET SMARA II, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, au kil. 37 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, domiciliée dans ses bureaux, rue Van Vollenhoven, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 475<sup>r</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE BLACK HAWKINS, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa.

Requérant : 1° M. Migel d'Albine Pack Hawkins, demeurant et domicilié, 112, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; 2° Aïcha bent Essied Bouchaïb el Abbari, demeurant et domiciliée à Mazagan, derb 255, n° 12.

Le bornage a eu lieu les 30 août 1920, 6 décembre 1920 et 30 novembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 25 janvier 1921, n° 431.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2553<sup>r</sup>

Propriété dite : MARMOUCHA, sise à Casablanca, près de l'Oued Goréa.

Requérants : MM. Guernier Eugène, Aïssa ben el Hadj Ameur el Mediouni, Hadj Mohamed ben el Hadj Ameur, Hadja Aïcha bent el Hadj Ameur, Aïcha bent Mohamed Douïbi, demeurant et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, 332, route de Médiouna.

Propriété dite : MARMOUCHA-ETAT, sise à Casablanca, près de l'Oued Goréa.

Requérant : M. Guernier, Eugène, demeurant à Casablanca, 332, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 14 décembre 1920, n° 425.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4727<sup>r</sup>

Propriété dite : HOTEL DELORT, sise à Camp-Boulhaut, placé du Village.

Requérants : 1° Mme Pedoussat Léonie, veuve Etienne Delort, demeurant et domiciliée à Camp-Boulhaut ; 2° Mme Delort, Marie, Jeanne, épouse Medan Just, André, demeurant et domiciliée à Dar ben Assin (Maroc) ; 3° Mlle Delort Yvonne, demeurant et domiciliée à Camp-Boulhaut.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 6 février 1923, n° 537.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 2453<sup>r</sup>

Propriété dite : M<sup>me</sup> SELMA II, sise tribu des Ouled Harriz, douar des Gharlas, près du marabout de Sidi Ahmed bou Dadès, à l'ouest du kil. 19 de la piste de Ber Rechid à Azemmour.

Requérants : 1° Hadj Djilali ben Mohamed ben Abdesselem ; 2° Kacem ben Abdesselem ben Mohamed ; 3° Ahmed bent Mohamed ; 4° Hadoum bent Abdesselem ; 5° Fatma bent Abdesselem ; 6° Zohra bent Abdesselem ; 7° Gh'Deïfa bent Abdesselem ; 8° Ali ben Djilali ; 9° Zerouel ben Djilali ; 10° Moussa ben Mohamed ; 11° Ahmed bent Mohamed ben Cheradi, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Gh'Raba, domiciliés à Casablanca, chez M. Guinaud, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2459<sup>r</sup>

Propriété dite : LIMONADERIE SOURCE DE SETTAT, sise à Settât, rue du Capitaine-Loubet.

Requérants : 1° Vergne Jean ; 2° Mlle Vergne Eugénie, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, rue Loubet.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2630<sup>r</sup>

Propriété dite : BIR BAOUCH, résultant de la fusion des propriétés dites : BIR BAOUCH, réquisition 2630 c. et EL ALOUA II, réquisition 2554, sise à Settât.

Requérants : 1° Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme dont le siège social est à Lyon, 19, rue Coufat, domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine ; 2° les héritiers de Ben Mohamed ben Touhami et El Hadj el Maati ben Touhami, savoir : 1° Amina bent el Hadj Abdelkader el Ghnaenia el Zeradia ; 2° Ghenou bent Rahal el Djejeuia el Mezemzia ; 3° Fatma bent el Kebir el Mezemzia el Ouadria ; 4° Kacem ben el Hadj el Maati ben Touhami ; 5° Ettakia bent el Hadj el Maati ben Touhami ; 6° Amina bent el Hadj el Maati ben Touhami ; 7° El Hadja bent el Hadj el Maati ben Touhami ; 8° El Krouata bent Abdollah el Omar Dighia ; 9° Ettouhami ; 10° Bouchaïb ; 11° Ahmed, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Ariti, tribu des Mzamza, Chaouïa-sud.

Le bornage a eu lieu les 4 et 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2821<sup>r</sup>

Propriété dite : ARDH ALI EL BERAOURI, sise tribu des Ouled Harriz, douar El Hollafla, fraction des Ouled Azzouz, près de la gare de Nouasseur, à 2 kil. environ vers l'ouest.

(1) NOTA — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Ali ben el Thauri el Betaouri, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat Beidhaoui, n° 14.  
Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3621°**

Propriété dite : TERRAIN ROSE FADALAH, sise à Fédhala, à 1 kil. et demi à l'est de la Casbah, sur la piste de Casablanca à Rabat.

Requérante : Mme Brancat, Rose, épouse Calafiore, Philippe, demeurant et domiciliée à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3773°**

Propriété dite : BER RECHID VII, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Moussa, à 18 kil. à l'ouest de Ber Rechid.

Requérant : M. Mohamed ben Abdesselam Ben Rechid, caïd de Ber Rechid, domicilié chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4151°**

Propriété dite : TERRAIN ROGER, sise à Fédhala, quartier Zouaghal.

Requérante : la Société des Briquetteries de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, domiciliée à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4224°**

Propriété dite : DENDOUN TIRS Z, sise annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, sise douar Ouled Sebbah, douar Ouled Zidane, près de Souk el Arba.

Requérants : 1° Hadj el Medjoul ben el Hadj Zarrouck el Medicuni el Harti ; 2° Ali ben Mohamed ben Larabi el Mekdouri Zidani, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4583°**

Propriété dite : BLED EL HAIT, sise à Fédalah, près de la Casbah.

Requérants : 1° Kidereai Edouard, demeurant à Château-La Vallière (Indre-et-Loire) ; 2° Rolland François, demeurant à Tours, 44, place Rabelais, tous les deux domiciliés chez M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4709°**

Propriété dite : EL BAGDADI, sise à Fédhala, à 200 mètres de la Casbah.

Requérants : 1° El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader ez Zenati Fedali Berdai ; 2° Fatma ben Esseïd el Biadi ; 3° Ettahara bent Moulay Enegouba Ezzenati el Hassanari ; 4° Rahma bent el Hadj Mohamed Ezzenati el Arlaoui ; 5° El Kebira bent el Mekki ben Ahmed ; 6° Zohra bent el Mekki ben Ahmed ; 7° Fatma bent el Mekki ben

Ahmed ; 8° El Mekki ben el Mekki ben Ahmed ; 9° Zohra bent Ahmed ben Abdelkader, demeurant tous à la Casbah de Fédhala et domiciliés chez M. Taïeb, à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4805°**

Propriété dite : DAR BEN HAMOU II, sise à Sattat, lieu dit Grand Mellah.

Requérant : Youssef ben Isaac ben Hamou, demeurant au Grand Mellah, à Sattat et domicilié à Casablanca, chez Mme Jallot Mariani, avocat, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4842°**

Propriété dite : ANTOINE D'ARVES, sise à Fédhala, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Requérant : M. Darves Antoine, demeurant à Fédhala, et domicilié à Casablanca, chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4374°**

Propriété dite : BEAU RIVAGE FEDHALA, sise à Fédhala, quartier de l'Océan, à 100 mètres au nord-nord-est de la Casbah.

Requérants : 1° M. Croze Henri, Albert, Emile ; 2° Jacquillat Jules, Firmin, Victor ; 3° M. Descos, Camille, Pierre, domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, 185.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4450°**

Propriété dite : SIDCHADLI, sise tribu des Ouled Harriz, douar Nouasseur, lieu dit Nouasseur.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, qui sont Rachel, épouse Isaac Allias ; Ricz, épouse Joë Hassan, Moses, Sol. Abraham ; — 2° M. Bonnet Lucien, Louis, Victor ; — 3° Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**III. — CONSERVATION D'OUJDA**

**Réquisition n° 556°**

Propriété dite : DOMAINE VIRGILE I, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 15 kil. environ au nord de Berkane, en bordure sud de la piste rectifiée d'Aïn Zebda, à Aïn el Mellah.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 617°**

Propriété dite : PARC ANNEXE DES SUBSISTANCES MILITAIRES, sise ville d'Oujda, à 600 mètres au delà de la gare et au sud de la voie ferrée, périmètre de culture des Oulad Anrane.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du génie de l'amalat d'Oujda, demeurant au siège social de son service, à Oujda, camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 652°**

Propriété dite : IMMEUBLE SABATIER, sise ville d'Oujda, en bordure de l'avenue de France et des rues de la Nation et Littré.

Requérante : Mme veuve J. Sabatier, née Lichtenstein Antoinette Augusta, propriétaire demeurant à Tlemcen, boulevard National, et domiciliée chez M. Sauviat Raoul, demeurant à Oujda, rue Marceau.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD

**Réquisition n° 718°**

Propriété dite : BOUVIER, LOTS 669-670, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à l'angle du boulevard de Martimprey et de la rue Galilée.

Requérant : M. Bouvier Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamoux (Haute-Savoie) et domicilié chez M. Torrigni Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Joseph Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 19 mars 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 27 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Cottel Dieudonné, propriétaire et négociant, demeurant à Mazagan.

Et Mlle Balley-Alix, Emilie, sans profession, demeurant au même lieu.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avec donation à la future épouse pour le cas de dissolution du mariage par le prédécès du futur époux.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en triple à Casablanca, le 20 mars 1923, enregistré, déposé le 21 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre Mme Asma Messara, épouse assistée et autorisée de M. Michel Koury, demeurant à Casablanca,

55, rue de Marseille, et M. Nicolas Assad Hayek, demeurant également à Casablanca, même adresse, une société en nom collectif ayant pour objet la confection, la vente et l'achat des chechias et fez, ainsi que pour toutes autres affaires commerciales avec siège social à Casablanca, 55, rue de Marseille.

Durée : cinq années prorogées. Raison sociale « A. Koury et N. A. Hayek ». Signature sociale : Pour A. Koury et N. A. Hayek, l'un d'eux, appartiendra à chacun des associés.

Les associés apportent à la société : Mme Messara, épouse Koury, ses connaissances professionnelles et ses relations commerciales, et M. Hayek une somme de quatre mille francs.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les bénéfices et les pertes s'il en survient seront partagés ou supportés par moitié.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera pendant un an entre le survivant et les héritiers de l'associé prédécédé, puis sera liquidée d'un commun accord.

A l'expiration de la société, la liquidation en sera faite par les deux associés. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 9 février 1923, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 du même mois, MM. Amram et Moïse Lé-

vy, négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, ont apporté à la société anonyme dite « Maison Lévy Nouveautés », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, le fonds de commerce de nouveautés et confection dénommé « A. et M. Lévy et Cie Nouveautés », sis à Casablanca, rue du Général-Drude.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 22 février et 7 mars 1923, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 mars 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Maison Lévy-Nouveautés » ont en outre été déposées le 20 mars 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca (canton sud), où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 7 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Robert Defaye, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 130, agissant au nom et comme tuteur

de l'interdit Louis Perrand, à ces fins régulièrement autorisé, a vendu à M. Louis Foures, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 76, le fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « Pharmacie Anglaise », sis à Casablanca, 76, rue du Général-Drude, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des lieux pour le temps qui en reste à courir ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 4° les marchandises en dépendant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 21 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'interdit pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : l'interdit au domicile de son tuteur et l'acquéreur en sa demeure sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait en triple à Bordeaux, le 7 mars 1923, enregistré, déposé le 22 suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que du consentement de tous les associés, le capital social de la Société « J. Sanssetier

et Cie », société en commandite constituée par acte sous seing privé en date à Bordeaux du 4 novembre 1922, fixé primitivement à 177.000 francs, a été ramené, en raison du retrait par Mlle Joseph Baucage, commanditaire d'une somme de 75.000 francs, représentant la moitié de son apport dans la société, à la somme de 402.000 francs.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.  
CONDEMINÉ.*

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,

D'un acte dressé par M. Le tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 février 1923, enregistré, il appert :

Que Mlle Marcelle Chiapero, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Tours, numéro 32 bis, a vendu à Mlle Marie Chiapero, sa sœur, également commerçante, demeurant à Casablanca, même adresse, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de parfumerie, sis à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 58, connu sous la dénomination de « Parfumerie Mezi », comprenant tous les droits lui revenant dans la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, le matériel, les différents objets mobiliers et les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 mars 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours à plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINÉ.*

### AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de la Société « Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés » se tiendra à Paris, 60, rue de Londres, le lundi 16 avril 1923, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du bilan et des comptes de la société pour l'exercice arrêté le 31 décembre 1922 et quitus de gestion à donner aux administrateurs.

2° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1923.

3° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

A l'issue de cette assemblée ordinaire se tiendra, dans le même local, une assemblée générale extraordinaire qui aura à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux statuts (suppression de l'article 28 des statuts) et modifications aux articles 29 et 44).

*Le Conseil d'administration.*

### EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace, en la chambre de ce tribunal jugeant en matière criminelle le 3 mars 1923, le nommé Mohamed ould Ralia, Marocain (sans autres renseignements), a été condamné pour vol qualifié commis le 30 novembre ou le 1<sup>er</sup> décembre 1923, à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, par application des articles 379, 384, 386, paragraphe 1<sup>er</sup> du code pénal (en fuite) (jugement de contumax).

*Service des Contrôles civils  
et du  
Contrôle des municipalités*

### AVIS

Le 14 mai 1923, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle des municipalités à un appel d'offres pour la fourniture de dix-huit millions environ de tickets nécessaires à la perception des divers droits de porte et marchés au cours de l'exercice 1924.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (bureaux du contrôle des municipalités) et aux services municipaux de Casablanca, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 avril 1923, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée pour l'entretien des routes de l'arrondissement de Mazagan pendant l'année 1923.

L'adjudication est divisée en trois lots.

Cautionnement provisoire : 1<sup>er</sup> lot, 2.000 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 2.000 francs ; 3<sup>e</sup> lot, 5.000 fr.

Cautionnement définitif : 1<sup>er</sup> lot, 4.000 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 4.000 francs ; 3<sup>e</sup> lot, 10.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan.

Rabat, le 26 mars 1923.

*TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA*

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 23 mars 1923, la succession du sieur Louis, Joseph Gourraud, en son vivant expert à Oujda, décédé audit lieu le 13 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.*

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 avril 1923, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 106, de Sidi Hadjaj à Boulhaut, 1<sup>er</sup> lot, P. M. 5 kil. 200, 6 kil. 218.

Cautionnement provisoire : 3.400 francs.

Cautionnement définitif : 6.800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca.

Rabat, le 26 mars 1923.

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 avril 1923, à 16 heures, dans les bureaux du service des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106 de Sidi Hadjaj à Boulhaut, 2<sup>e</sup> lot (P. M. 18 kilom. 659, 25 kil. 033).

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca.

Rabat, le 26 mars 1923.

*Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie*

### ENQUETE

*de commodo et incommodo*

### AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 3 avril 1923 est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord sur une demande présentée par M. Brejeux, demeurant à Casablanca, 110, rue du Marabout, à l'effet d'être autorisé à entreposer des os destinés à l'exportation dans un fondouk sis près Casablanca, route de Camp-Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

*TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT*

### AVIS

*Faillite Société Amor, Isaac,  
Aaron, Azouz et Elie Cohen  
de Fès*

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 22 mars 1923,

La société de fait Amor, Isaac, Aaron, Azouz et Elie Cohen, commerçants, à Fès, a été déclarée en état de faillite ouverte à la demande du syndic, conformément à l'article 42 du décret formant code de commerce.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> janvier 1921.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc syndic provisoire à Rabat et M. Gez, co-syndic à Fès.

La procédure de la faillite de ladite société sera reprise sur les errements de la procédure de la faillite Amor-Cohen.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.*

*TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT*

### AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 mars 1923, la

liquidation judiciaire des sieurs Boutin et Moine, épiciers à Kénitra, a été convertie en faillite, conformément à l'article 366 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Audience du 9 avril 1923

3 heures du soir

**Faillites**

Beridavid Joseph, cinéma du Mellah, à Rabat, pour maintien de syndic.

Bonnal F., ex-commerçant à Meknès, pour vérification.

Vics Eugène, ex-commerçant à Meknès, pour vérification.

Rodière Janvier, garage Moderne, à Rabat, pour première vérification.

Carspine M., ex-commerçant à Rabat, pour première vérification.

**Liquidations judiciaires**

Péron Justin, tailleur à Fès, pour examen de situation.

Montesinos Jérôme, entrepreneur à Kénitra, pour vérification.

Kessous Chalom, ameublement, à Rabat, pour vérification.

Louge Barthélémy, ex-commerçant à Rabat, pour vérification.

Dubois, ameublement, rue El Gza, à Rabat, pour vérification.

Aicardi François, biscuiterie à Rabat, pour première vérification.

Bardet, bazar, rue Rouamzine, à Meknès, pour dernière vérification.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Faillite Macca Giovanni**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 mars 1923, le sieur Macca Giovanni, boulanger à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 7, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 22 mars 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,*  
J. SAUVAN.

**AVIS**

**D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 9 avril 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Nassar, à son confluent avec l'oued Moughila, formulée par M. Lacaze, propriétaire à Casablanca.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Faillite Pères Henri**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 mars 1923, le sieur Pères Henri, entrepreneur de menuiserie à Casablanca, rue des Ouled Harris, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 22 mars 1923. Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,*  
J. SAUVAN.

**AVIS**

**D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923, est ouverte aux bureaux de la région civile de Rabat et du contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur l'oued Ykem, entre Sidi Yahia des Zaër et la route n° 1 de Casablanca à Rabat, formulée par M. Bigare, colon à Bin el Ouidan, par Témara.

Les dossiers d'enquête sont déposés dans les sus-dits bureaux, où ils peuvent être consultés.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution  
Lauga**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un troupeau de porcs saisi à l'encontre de M. Lauga, propriétaire à Marrakech.

Tous les créanciers de M. Lauga devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*  
CONDEMIANE.

**AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 6 avril 1923, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, en vue de la délimitation du domaine public à la daya El Fokra, située à 3.600 mètres au nord de Bou Skoura et à 1.000 mètres à l'ouest de la route n° 109.

Le plan est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, où il peut être consulté.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 novembre 1922, entre :

1° M. Ré Charles, Vincent, négociant à Agadir, d'une part;  
2° Mme Ré, née Garrabos Jeanne, Gabrielle, résidant à Casablanca, 75, route de Rabat, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 mars 1923.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire**

Décision du 27 octobre 1920

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mars 1923, entre :

1° M. Pastor Emmanuel, surveillant aux travaux publics, demeurant, route de Mazagan, kilomètre 16, d'une part ;

2° Mme Pastor, née Pastor Josépha, résidant à Casablanca, Derb ben Djia, rue n° 10, maison, n° 26, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 24 mars 1923.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**AVIS**

Mme veuve Besnier, négociante à Fès, a vendu à M. Louis Besnier, le fonds de commerce d'armes et de munitions qu'elle exploitait à Fès, rue du Mellah, n° 143.

Les oppositions seront reçues sous quinzaine, par M. Louis Besnier, boîte postale n° 15, Fès, Mellah, sous peine de forclusion.

Pour premier avis.

**Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUÊTE  
de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 3 avril 1923 est ouverte dans le territoire de Mazagan, sur une demande présentée par MM. Buttler et Henos, demeurant à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'essence, de pétrole et d'huiles lourdes à Mazagan, avenue Morteo.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

**COMPAGNIE FRANCO-  
ESPAGNOLE DU CHEMIN  
DE FER  
DE TANGER A FES**

(Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger à Fès)

Société anonyme marocaine  
au capital de 15.000.000 de fr.

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 mai 1923, à 17 h. 30, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration.

Rapport des commissaires des comptes.

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1922.

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1923.

Autorisation donnée au conseil d'émettre de nouvelles séries d'obligations, tant françaises qu'espagnoles, pour un montant nominal de 100.000.000 de francs.

Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la compagnie, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

## Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, M. Paul Joseph Quisefti, autrefois domicilié et demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par Mme Estelle Blanche Dumazert, son épouse, domiciliée et demeurant à Casablanca.

Casablanca, le 27 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Assistance judiciaire

Décision du 29 octobre 1921

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1922, entre :

1° Mme Kuhn, née Emilie Pasconale, Léonie, résidant à Casablanca, boulevard de Champagne, maison Panfili, d'une part ;

2° M. Kuhn Henri, Raymond, employé aux travaux publics, à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 26 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATDistribution par contribution  
Gervais

N° 29 du registre d'ordre  
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution de fonds provenant de la succession vacante de M. Henri Gervais, en son vivant négociant, demeurant à Kénitra, où il est décédé le 20 novembre 1920.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 20 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Exécution de l'article 407  
du dahir de procédure civile

D'un jugement de défaut en date du 14 mars 1923, enregistré, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, dans une instance intro-

uite par la dame Clémence Marguerite Lépinasse, épouse Butteux Georges, Pierre, géomètre, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue du Marabout, contre son mari, il appert que ladite dame a été séparée quant aux biens d'avec ledit M. Butteux, son mari.

Casablanca, le 27 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Assistance judiciaire

Décision du 24 juin 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 décembre 1922, entre :

1° Mme Ménage, née Letourneur, Louise, Hortense, Claire, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Foncière, d'une part ;

2° M. Ménage Henri, Eugène, Hippolyte, employé à l'Office économique, boulevard de la Gare, à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 26 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

## COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Melab, Fès-Médina, Kénitra, Larac, Marrakech-Médina, Marrakech-Budiz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, Sals et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mollah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Méllilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

STOCK TRÈS IMPORTANT  
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS  
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C<sup>ie</sup> DE PARIS

JOAILLIER,  
HORLOGER,  
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FBZ, RUE DU MELLAH.

M<sup>e</sup> PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 545, en date du 3 avril 1923,  
dont les pages sont numérotées de 425 à 452 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...